

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	La ligne 75 frs
		Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 35 francs	France ex A.E.F., A.F.N.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion-recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
5 juillet	Décret n° 73-632 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	1581
20 juillet	Décret n° 73-675 portant promotion dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1581
25 juillet	Décret n° 73-705 portant nomination dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1581
26 juillet	Décret n° 73-706 portant nomination dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	1581
26 juillet	Décret n° 73-707 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger	1582

PRIMATURE

1973		
20 juillet	Décret n° 73-670 modifiant le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	1582

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1973		
9 juillet	Décret n° 73-637 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine	1582

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
20 juillet	Décret n° 73-669 abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 72-941 du 26 juillet 1972 fixant les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels officiers titulaires de certains postes	1583
20 juillet	Décret n° 73-649 portant nomination d'un chef de corps	1583
25 juillet	Décret n° 73-704 portant octroi du bénéfice de l'indexation de solde des officiers en stage aux U.S.A.	1583
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1583

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
20 juillet	Décret n° 73-665 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudouin 1 ^{er} , Roi des Belges, à Bruxelles	1585
20 juillet	Décret n° 73-666 fixant les conditions de logement des agents administratifs et complémentaires des postes diplomatiques et consulaires	1585
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1585

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973		
24 juillet	Décret n° 73-677 modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire	1586
20 juillet	Décret n° 73-648 accordant une dispense en vue d'une adoption	1586
24 juillet	Décret n° 73-681 portant régularisation de la situation administrative de M. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C	1586
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1586

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
24 juillet	Décret n° 73-679 portant nomination de chefs d'arrondissement	1588
23 juillet	Arrêté ministériel n° 7571 M.INT.-D.T.G.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kolda, gestion 1973-1974	1589
25 juillet	Arrêté ministériel n° 7679 M.INT.-D.T.G.L. portant approbation du budget de la commune de Bignona, gestion 1973-1974	1589
25 juillet	Arrêté ministériel n° 7707 M.INT.-D.A.G.T. portant dissolution d'une association	1589

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
4 juillet	Décret n° 73-626 portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1973-1974	1589
10 juillet	Décret n° 73-640 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	1590

1973

24 juillet.....	Décret n° 73-682 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED »	1590
24 juillet.....	Décret n° 73-683 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du FED »	1591
24 juillet.....	Décret n° 73-684 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 240.000.000 de francs au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêts de la caisse centrale de Coopération économique) et abrogeant le décret n° 72-1078 du 13 septembre 1972	1591
24 juillet.....	Décret n° 73-686 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 340.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française »	1592
24 juillet.....	Décret n° 73-687 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 180.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française »	1592
2 juillet.....	Décret n° 73-604 portant détachement de M. Moussa N'Gom, inspecteur principal des douanes, au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	1593
2 juillet.....	Décret n° 73-625 portant nomination d'un contrôleur départemental des finances	1593
20 juillet.....	Décret n° 73-647 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des douanes	1593
2 juillet.....	Décret n° 73-616 portant agrément de la Société Frigorifique du N'Diambour (SOFRIND), au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	1593
2 juillet.....	Décret n° 73-621 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	1593
20 juin.....	Décret n° 73-645 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 juin 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	1593
20 juillet.....	Décret n° 73-650 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 10916 D.G.	1594
20 juillet.....	Décret n° 73-656 autorisant la cession à la République fédérale d'Allemagne, d'un terrain de 2879 mètres carrés, objet du titre foncier n° 16464 D.G.	1594
20 juillet.....	Décret n° 73-657 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 6924 D.G.	1594
20 juillet.....	Décret n° 73-659 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire des titres fonciers n°s 5492, 4964 et 9204 D.G.	1594
20 juillet.....	Décret n° 73-660 autorisant la location de deux parcelles de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.	1594
20 juillet.....	Décret n° 73-661 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 933 S.S.	1594
20 juillet.....	Décret n° 73-662 autorisant le bail d'un immeuble bâti à distraire du titre foncier n° 51 B.S.	1595
20 juillet.....	Décret n° 73-663 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1595
20 juillet.....	Décret n° 73-664 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.	1595

1973

24 juillet.....	Décret n° 73-685 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain sis à Dakar	159
24 juillet.....	Décret n° 73-688 autorisant la location d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5012 D.G.	159
24 juillet.....	Décret n° 73-689 autorisant la cession au Royaume Uni de Grande Bretagne d'un terrain de 900 mètres carrés environ à distraire des titres fonciers n°s 38 et 71 D.G.	159
24 juillet.....	Décret n° 73-678 accordant un prêt de trésorerie de 480 millions de francs à la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)	159
25 juillet.....	Décret n° 73-702 déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation 30/6,6 kw et de livraison du complexe touristique de Nianing-Palm-Beach	159
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7675 M.F.A.E.-CAB.-P.E.N.1 portant allocation d'une indemnité d'unité aux contrôleurs et sous-officiers des douanes	159
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7805 M.F.A.E.-D.G.P.T. abrogeant l'arrêté n° 1080 M.F.-D.G.P.T. du 21 juillet 1964 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Kaolack	159
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	159

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

24 juillet.....	Décret n° 73-680 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6° des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session de 1973	159
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	159
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

9 juillet.....	Décret n° 73-635 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Enseignement supérieur	1597
9 juillet.....	Décret n° 73-638 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar	1597
23 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7510 M.E.S. portant orientation des bacheliers sénégalais pour l'année universitaire 1972-1973	1597

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7686 M.D.I.-D.M.G.-I relatif à la fixation pour l'année 1972 de la valeur taxable des produits extraits des mines	1602
23 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7687 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3° classe	1602
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7822 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode	1602
28 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7883 M.D.I. fixant les index électriques, haute et basse tensions, pour le 3° trimestre 1973	1604

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1973

24 juillet.....	Décret n° 73-690 portant délégation de pouvoirs	1604
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1604

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1605

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1973

10 juillet..... Décret n° 73-639 portant nomination dans le corps des professeurs certifiés de M^{me} Senghor, née Renée Louise Alice Mathieu .. 1605

20 juillet..... Décret n° 73-652 portant passage automatique d'échelon de M. Nalla Fall, ingénieur de l'aéronautique civile 1605

20 juillet..... Décret n° 73-653 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1965, 1968, 1972 et 1973 dans les corps groupés des ingénieurs des travaux publics et de l'aéronautique civile 1605

20 juillet..... Décret n° 73-654 portant promotion et avancement automatique au titre des années 1965, 1968, 1972 et 1973 dans les corps groupés des ingénieurs des travaux publics et de l'aéronautique civile 1605

20 juillet..... Décret n° 73-655 portant avancements automatiques d'échelons des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 2^e semestre 1973 160720 juillet..... Décret n° 73-667 portant passage automatique d'échelon au titre du 2^e semestre 1973 1607

20 juillet..... Décret n° 73-676 portant nomination de M. Ibra Déguène Ka, en qualité de secrétaire exécutif du comité ministériel inter-Etats sénégal-gambien et prononçant son détachement auprès de cet organisme 1607

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1608

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Convention collective des journalistes professionnels du Sénégal 1613

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation 1619

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-632 du 5 juillet 1973
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Jean-Baptiste Fralon, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, précédemment conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 16 juillet 1973 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-675 du 20 juillet 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

— M. Pierre Drouhet, magistrat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-705 du 25 juillet 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Gérard Lavergne, professeur agrégé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-706 du 26 juillet 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Martin Caganek, administrateur-directeur général de la Société BATA S. A. Africaine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-707 du 26 juillet 1973

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. William D. Campbell, vice-président d'honneur du scoutisme;

Antonio C. Delgado, président du comité mondial du scoutisme.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. D. Laszlo Nagi, secrétaire général du bureau mondial du scoutisme;

Albert Ekué, directeur du département des Affaires culturelles et sociales à l'O.C.A.M.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Bennett B. Shotade, commissaire exécutif pour l'Afrique au Sud du Sahara.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 73-670 du 20 juillet 1973

modifiant le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 73-133 du 9 février 1973 transférant au Ministère chargé de la Formation professionnelle certains établissements de formation relevant d'autres départements ministériels;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 73-355 du 18 avril 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ministère de l'Education nationale

Au lieu de :

« Section de formation d'éducateurs préscolaires de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux »;

Lire :

« Sections de formation d'aides sociaux, d'éducateurs préscolaires et de conseillers d'éducation préscolaire de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux »;

« Ministère de l'Enseignement supérieur

Au lieu de :

« Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux à Dakar, à l'exception de la section de formation des éducateurs préscolaires »;

Lire :

« Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux, à l'exception des sections de formation d'aides sociaux, d'éducateurs préscolaires et de conseillers d'éducation préscolaire ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 73-637 du 9 juillet 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé, à compter du 5 juillet 1973, de l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-669 du 20 juillet 1973

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 4 du décret n° 72-941 du 26 mai 1972 fixant les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels officiers titulaires de certains postes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels, modifié par le décret n° 72-935 du 25 juillet 1972 et le décret n° 73-143 du 12 février 1973;

Vu le décret n° 72-941 du 26 juillet 1972 fixant les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels officiers titulaires de certains postes;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 4 du décret n° 72-941 du 26 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — L'inspecteur général des Forces armées et le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale bénéficient des indemnités et avantages de fonctions prévus pour les Ministres et Secrétaires d'Etat ».

« Article 4. — Une indemnité de fonctions est allouée :

« 1^o Au chef de l'Etat-Major de l'Armée nationale. Son taux mensuel est celui fixé par le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 pour les conseillers techniques et les conseillers personnels du Président de la République;

« 2^o Au chef du cabinet militaire du Ministre chargé des Forces armées. Son taux mensuel est celui fixé par le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 pour les chefs de cabinet.

« 3^o A l'aide de camp du Premier Ministre, à l'aide de camp du Ministre chargé des Forces armées, à l'aide de camp de l'inspecteur général des Forces armées et à l'aide de camp du chef d'Etat-Major de l'Armée nationale. Son taux est celui fixé par le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 pour les attachés de cabinet ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
MAGATTE LO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRET n° 73-649 en date du 20 juillet 1973 portant nomination d'un chef de corps

Article premier. — Le capitaine Talibé Soumaré Guèye, de l'Armée nationale, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1973, chef de corps du bataillon du matériel.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-704 en date du 25 juillet 1973 portant octroi du bénéfice de l'indexation de solde des officiers en stage aux U.S.A.

Article premier. — Le bénéfice de l'indexation de solde, applicable aux personnes en service dans les postes diplomatiques, prévu par le décret n° 64-506 du 3 juillet 1964, est octroyé aux lieutenant El Hadji Kandji et Oumar Dien, en stage aux U.S.A.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du jour exclus de leur départ de Dakar jusqu'au jour inclus de leur retour à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7670 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — Les administrateurs de crédits du Ministère des Forces armées et leurs suppléants pour l'exercice budgétaire 1973-1974 sont ceux nommément désignés suivant les chapitres et articles ci-dessous.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 1973.

Chapitre 322

Article 2000 : Cabinet et services rattachés :

Administrateur de crédits : M. Balla Niasse, commis d'administration principal de classe exceptionnelle;

Administrateur de crédits suppléant : Sergent chef Demba Cissé.

Chapitre 322

Article 2060 : Moyens de transport :

Administrateur de crédits : M. Balla Niasse, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Administrateur de crédits suppléant : Sergent chef Demba Cissé.

Chapitre 322

Article 2070 : Indemnités et frais de transport pour tournées et missions :

Administrateur de crédits : M. Balla Niasse, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Administrateur de crédits suppléant : Sergent chef Demba Cissé.

Chapitre 322

Article 2081 : Instruction direction D.P.O.E. :

Administrateur de crédits : Intendant colonel Fernand Wid-

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Pierre Dia.

Chapitre 322

Article 2082 : E.M.P. de Saint-Louis :

Administrateur de crédits : Intendant colonel Fernand Wid-

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Pierre Dia.

Chapitre 322

Article 2083 : Instruction Armée nationale :

Administrateur de crédits : Intendant commandant Landing Bessane.

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Idrissa Sy.

Article 2091 : Indemnités de déplacement et transports de l'Armée nationale :

Administrateur de crédits : Intendant commandant Landing Bessane.

Administrateur de crédits suppléants : Lieutenant Idrissa Sy.

Chapitre 322

Article 2092 : Indemnités de déplacement et transports de l'Administration centrale :

Administrateur de crédits : Intendant colonel Fernand Wid-

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Pierre Dia.

Chapitre 322

Article 2101 : Direction Intendance :

Administrateur de crédits : Intendant colonel Fernand Wid-

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Pierre Dia.

Chapitre 322

Article 2102 : Intendance de l'Armée nationale :

Administrateur de crédits : Intendant commandant Landing Bessane.

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Idrissa Sy.

Chapitre 322

Article 2110 : Direction du matériel :

Administrateur de crédits : Commandant Bilal Faye.

Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Mamadou Wade.

Chapitre 322

Article 2121 : Direction du service de Santé :

Administrateur de crédits : Médecin lieutenant colonel Alain Prigent.

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant d'administration Eugène N'Diaye.

Chapitre 322

Article 2125 : Service social :

Administrateur de crédits : Capitaine Gaston Arcens.

Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Amadou Fall.

Chapitre 322

Article 2125 : Ecole militaire de santé :

Administrateur de crédits : Médecin commandant Joseph Giannuzzi.

Administrateur de crédits suppléant : Médecin capitaine Lamine Diagne.

Chapitre 322

Article 2130 : Fonctionnement de l'E.M.A.N. :

Administrateur de crédits : Intendant commandant Landing Bessane.

Administrateur de crédits suppléant : Lieutenant Idrissa Sy.

Chapitre 322

Article 2140 : Commandement de l'air :

Administrateur de crédits : Commandant Mamadou Mansour Seck.

Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Babacar Guéye.

Chapitre 322

Article 2150 : Commandement de la marine :

Administrateur de crédits : Capitaine de corvette Guy Boul-

Administrateur de crédits suppléant : E.V. de 1^{re} classe Abdoulaye Thiaw.

Chapitre 322

Article 2220 : Informations nautiques :

Administrateur de crédits : Capitaine de Corvette Guy Boul-

Administrateur de crédits suppléant : Elève de 1^{re} classe Abdoulaye Thiaw.

Chapitre 322

Article 2320 : Bureau de gestion du building administratif :

Administrateur de crédits : Lieutenant Doudou Diop.

Administrateur de crédits suppléant : Adjudant-chef Moutar Nouhou N'Diaye.

Chapitre 322

Article 2240 : Ecole polytechnique de Thiès :

Administrateur de crédits : Commandant Coumba Diouf Niang.

Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Mamadou Fall.

Chapitre 322

Article 2200 : Entretien du domaine du génie :

Administrateur de crédits : Commandant Georges Thiry.

Administrateur de crédits suppléant : Commandant Daniel Gantelet.

Chapitre 322

Articles 2160, 2161, 2162, 2163, 2164 : Fonctionnement des services de gendarmerie :

Administrateur de crédits : Lieutenant-colonel Daouda Niang.

Administrateur de crédits suppléant : Commandant Waly Faye.

Chapitre 322

Article 2170 : Carburant, réparation des véhicules de la gendarmerie :

Administrateur de crédits : Lieutenant-colonel Daouda Niang.

Administrateur de crédits suppléant : Commandant Waly Faye.

Chapitre 322

Article 2180 : Indemnités, frais de déplacement et de missions de la gendarmerie :

Administrateur de crédits : Lieutenant-colonel Daouda Niang.

Administrateur de crédits suppléant : Commandant Waly Faye.

Chapitre 322

Article 2190 : Acquisition de véhicules neufs pour la gendarmerie :

Administrateur de crédits : Lieutenant-colonel Daouda Niang.

Administrateur de crédits suppléant : Commandant Waly Faye.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-665 du 20 juillet 1973

portant nomination de M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges, à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydina Oumar Sy est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-666 du 20 juillet 1973

fixant les conditions de logement des agents administratifs et complémentaires des postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs;

Vu le décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La gratuité du logement est reconnue aux agents administratifs et complémentaires sénégalais recrutés dans les postes diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Dans le cas où il n'est pourvu à leur logement, ces agents ont droit au remboursement des loyers qu'ils acquittent conformément aux dispositions de l'article 5. ci-dessous.

Art. 3. — Les baux à loyer sont passés par les intéressés et visés par les chefs de postes diplomatiques et consulaires conformément aux usages locaux.

Art. 4. — Les remboursements sont faits aux ayants droit sur production des quittances de loyer et la dépense est imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Ministère des Affaires étrangères.

La quotité du loyer maximal remboursable est celle fixée par zone à l'annexe I et ne peut en aucun cas être supérieure au montant du loyer effectivement autorisé et acquitté.

Art. 5. — Les chefs de famille ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à un seul logement.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques

BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA NDIAYE.

ANNEXE I

Pays	Personnel complémentaire et administratif
<i>Zone Afrique et Moyen-Orient, Asie</i>	
Bamako, Conakry, Nouakchott, Banjul	15.000
Accra, Lagos, Kinshasa, Yaoundé, Libreville, Rabat, Alger, le Caire, Djeddah, Beyrouth, Addis-Abéba, Tunis	25.000
<i>Zone Europe</i>	
Paris, Londres, Bonn, Rome, Bruxelles, Genève, Moscou	35.000
<i>Zone Amérique et Asie</i>	
New-York, Washington, Brasilia, Téhéran, Pékin	45.000

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7648 M.A.E.-S.E. en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductibles de ses droits à congé, à compter du 1^{er} juillet 1973, pour en jouir au Sénégal, est accordée à M. Mamadou Diarra, secrétaire de Chancellerie, Mle de solde 55524-G, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 7650 M.A.E.-S.E. en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours de ses droits à congé, à compter du 11 août 1973, en jouir au Sénégal, est accordée à M. Cheick Cissé, Me de solde 38702-D, secrétaire des affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-677 du 24 juillet 1973

modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mai 1973;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967 est modifié comme suit :

Siège des Juridictions	Classe	COMPOSITION				RESSORT (I)
		Juge Directeur	Juges	Cadi	Cadi suppléant	

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 73-648 en date du 20 juillet 1973 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 de la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 est accordée à M. Saturnin Groiziers de Lacvivier, demeurant à Dakar, lotissement Frérier, km 2,5, route de Ouakam, en vue de l'adoption d'un enfant.

DECRET n° 73-681 en date du 24 juillet 1973 portant régularisation de la situation administrative de M. Louis Preira de Carvalho (Me de solde 50591-C).

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-071 P.R.-S.C.S.M. du 23 juin 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« — L'ancienneté civile reconnue à M. Preira de Carvalho est fixée à deux ans;

Lire :

« — L'ancienneté civile reconnue à M. Preira de Carvalho est fixée à trois ans et huit mois.

Art. 2. — La situation administrative de M. Louis Preira de Carvalho est révisée ainsi qu'il suit :

— Juge suppléant, indice 1700, à compter du 1-7-1967 (A.C. : 3 ans et 8 mois);

— Magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-7-1967 (A.C. : 20 mois); passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-11-1967 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, le 1-11-1969 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2815, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7791 M.J.-D.S.J.-P. en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — Sont désignées, à compter du 1^{er} juillet 1973, et pendant la durée de la gestion financière 1973-1974, en qualité d'administrateurs de crédits, titulaires et suppléants, des services et juridictions relevant du département de la justice, les personnes dont les noms suivent :

Cabinet du Ministre

Chapitre 342, article 2470 :

Administrateur titulaire : M. Amadou So, directeur des services judiciaires.

Administrateur suppléant : M. Papa Alassane Paye, chef de division du personnel.

Service centraux

Chapitre 342, articles 2480, 2490, 2495, 2510, 2535, 2485, 2855, 2870, 2871 et 2872;

Chapitre 343, article 2880;

Chapitre 345, articles 2890, 2900 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Amadou So, directeur des services judiciaires.

Administrateur suppléant : M. Papa Alassane Paye, chef de division du personnel.

Cour d'appel

Chapitre 342, articles 2530 et 2874 :

Administrateur titulaire : M. Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel.

Administrateur suppléant : M. Gilbert André, président de chambre.

Parquet général

Chapitre 342, articles 2520 et 2873 :

Administrateur titulaire : M. El-Hadji Diouf, procureur général.

Administrateur suppléant : M. Abdoulaye Diéye, substitut général du parquet général.

Tribunal de première instance de Dakar

Chapitre 342, articles 2540 et 2875 :

Administrateur titulaire : M. Basile Senghor, procureur de la République.*Administrateur suppléant* : M. Gibril Camara, substitut du procureur de la République.*Tribunal de première instance de Ziguinchor*

Chapitre 342, articles 2871 et 2542;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Papa Bougouma Diène, procureur de la République de Ziguinchor.*Tribunal de première instance de Diourbel*

Chapitre 342, articles 2543 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Birame Dieng, procureur de la République de Diourbel.*Tribunal de première instance de Saint-Louis*

Chapitre 342, articles 2544 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Ibrahima N'Diaye, procureur de la République de Saint-Louis.*Tribunal de première instance de Tambacounda*

Chapitre 342, articles 2545 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Doudou N'Dir, procureur de la République de Tambacounda.*Tribunal de première instance de Kaolack*

Chapitre 342, articles 2546 et 2871 :

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Gissé Kane, procureur de la République à Kaolack.*Administrateur suppléant* : M. Cheikh Faye, substitut du procureur de la République à Kaolack.*Tribunal de première instance de Thiès*

Chapitre 342, articles 2547 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Seydou Bâ, procureur de la République à Thiès.*Administrateur suppléant* : M. Mamoud Oumar Sy, substitut du procureur de la République à Thiès.*Justice de paix de Dakar*

Chapitre 342, articles 2620 et 2876;

Chapitre 345, article 2892 :

Administrateur titulaire : M. Mody Coumba Bâ, juge-directeur.*Administrateur suppléant* : M. Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix.*Justice de paix de Rufisque*

Chapitre 342, articles 2621 et 2877;

Chapitre 345, article 2893 :

Administrateur titulaire : M. Ibrahima Lam, juge-directeur.*Justice de paix de Kolda*

Chapitre 342, articles 2641 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : Alioune N'Diaye, juge de paix.*Justice de paix de Vélingara*

Chapitre 342, articles 2642 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Abdoulaye Seck, juge de paix.*Justice de paix de Ziguinchor*

Chapitre 342, articles 2643 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Joseph Toupane, juge de paix.*Justice de paix de Sédhiou*

Chapitre 342, articles 2644 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Justice de paix de Diourbel

Chapitre 342, articles 2661 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Abdoulaye Diaw, juge-directeur.*Justice de paix de Louga*

Chapitre 342, articles 2662 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Alioune Badara Bâ, juge de paix.*Justice de paix de Linguère*

Chapitre 342, articles 2663 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Seybatou Guèye, juge de paix.*Justice de paix de Matam*

Chapitre 342, articles 2691 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Mamadou Moustapha Sall, juge de paix.*Justice de paix de Podor*

Chapitre 342, articles 2692 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Abdoulaye Yérin N'Diaye, juge de paix.*Justice de paix de Saint-Louis*

Chapitre 342, articles 2693 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Bassirou Niang, juge-directeur.*Justice de paix de Kaolack*

Chapitre 342, articles 2741 et 2871;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Aly Lô, juge-directeur.*Justice de paix de Kaffrine*

Chapitre 342, articles 2742 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Oumar N'Dir, juge de paix.*Justice de paix de Kédougou*

Chapitre 342, articles 2761 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910;

Administrateur titulaire : M. Augustin Diarra, juge de paix.*Justice de paix de Bakel*

Chapitre 342, articles 2762 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910 :

Administrateur titulaire : M. Moustapha Diop, juge de paix.*Justice de paix de Tambacounda*

Chapitre 342, articles 2763 et 2871;

Chapitre 345, article 2890;

Administrateur titulaire : M. Amadou Tidiane Bâ, juge de paix.*Justice de paix de Thiès*

Chapitre 342, articles 2771 et 2871;

Chapitre 345, article 2890;

Administrateur titulaire : M. Abdoulaye Diouf, juge-directeur.*Justice de paix de M'Bour*

Chapitre 342, articles 2772 et 2871;

Chapitre 345, articles 2890 et 2910;

Administrateur titulaire : M. Abdou Salam M'Bour, juge de paix.*Tribunal du travail de Dakar*

Chapitre 342, article 2780 :

Administrateur titulaire : M. Maniang N'Gom, président du tribunal.*Tribunal du travail de Ziguinchor*

Chapitre 342, article 2781;

Chapitre 345, article 2890 :

Administrateur titulaire : M. Hamet Diallo, président du tribunal.

*Chantier d'adaptation sociale de Salikénié***Chapitre 342, article 2855 :****Administrateur titulaire :** M. Otto Bronnimann, chef du centre.*Tribunal du travail de Diourbel***Chapitre 342, article 2785;****Chapitre 345, article 2890 :****Administrateur titulaire :** M. Laïty Kama, président du tribunal du travail.*Tribunal du travail de Saint-Louis***Chapitre 342, article 2782;****Chapitre 345, article 2890 :****Administrateur titulaire :** M. Elias Dossch, président du tribunal du travail.*Tribunal du travail de Kaolack***Chapitre 342, article 2783;****Chapitre 345, article 2890 :****Administrateur titulaire :** M. Issakha Guèye, président du tribunal du travail.*Tribunal du travail de Thiès***Chapitre 342, article 2784;****Chapitre 345, article 2890 :****Administrateur titulaire :** M. Papa Maguèye Guèye, président du tribunal du travail.*C.A.O.M.I. - I***Chapitre 342, articles 2850 et 2878 :****Administrateur titulaire :** M. Assane Sylla, directeur.*Centre de rééducation de Nianing***Chapitre 342, articles 2851 et 2871 :****Administrateur titulaire :** M. Ousmane Sène, directeur.*C.A.O.M.I. - II***Chapitre 342, articles 2852 et 2876 :****Administrateur titulaire :** M. Mamadou Samba Sarr, directeur.*Chantier d'adaptation sociale de Sébikotane***Chapitre 342, article 2853 :****Administrateur titulaire :** M. Abdoulaye Couta, directeur.*Centre de sauvegarde de Pikine***Chapitre 342, article 2854 :****Administrateur titulaire :** M. Salif Camara, directeur.*Cour de discipline budgétaire***Chapitre 342, article 2500 :****Administrateur titulaire :** M. Laïty Niang.**Administrateur suppléant :** M. Mamadou Diouf, magistrat.**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****DÉCRET n° 73-679 en date du 24 juillet 1973 portant nomination de chefs d'arrondissement**

Article premier. — M. Friar Sagna, précédemment chef d'arrondissement de Nyassia, (département de Ziguinchor), est nommé chef d'arrondissement de Tanaff (département de Sédhiou), en remplacement de M. Birane Ibra Wane, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Abba Diatta, précédemment chef d'arrondissement de Loudia-Ouoloff (département d'Oussouye), est nommé chef d'arrondissement de Nyassia, en remplacement de M. Friar Sagna, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Birane Ibra Wane, précédemment chef d'arrondissement de Tanaff, est nommé chef d'arrondissement de Loudia-Ouoloff, en remplacement de M. Abba Diatta, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Amadou Alioune Sy, précédemment chef d'arrondissement de Kounkané (département de Vélingara), est nommé chef d'arrondissement de Dabo (département de Kolda), en remplacement de M. Ibrahima Wade, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. François N'Zale, précédemment chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Kounkané, en remplacement de M. Amadou Alioune Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — M. Senghane N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Thilogne (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), en remplacement de M. François N'Zale, qui a reçu une autre affectation.

Art. 7. — M. Ibrahima Wade, précédemment chef d'arrondissement de Dabo, est nommé chef d'arrondissement de Thilogne, en remplacement de M. Senghane N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 8. — M. Lamane Diop, précédemment chef d'arrondissement de N'Doulo (département de Diourbel), est nommé chef d'arrondissement de Dahra (département de Linguère), en remplacement de M. Babacar Fall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 9. — M. Ogo Salla Diop, précédemment chef d'arrondissement de Rao (département de Dagana), est nommé chef d'arrondissement de N'Doulo, en remplacement de M. Lamane Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 10. — M. Oumar M'Bengue Mle de solde 30481-Z, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Rao, en remplacement de M. Ogo Salla Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 11. — M. Babacar Fall, précédemment chef d'arrondissement de Dahra (département de Linguère), est nommé chef d'arrondissement de Baba-Garage (département de Bambey), en remplacement de M. Alioune Thierno Dieng, qui a reçu une autre affectation.

Art. 12. — M. Mamadou Mansour Sall, précédemment chef d'arrondissement de Djilor (département de Foundiougne), est nommé chef d'arrondissement de Thillé-Boubacar (département de Podor), en remplacement de M. Alioune Boubacar Sow, admis à la retraite.

Art. 13. — M. Alpha Touré, inspecteur de l'expansion, précédemment en service au Ministère du Développement rural, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Djilor, en remplacement de M. Mamadou Mansour Sall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 14. — M. Alioune Thierno Dieng, précédemment chef d'arrondissement de Baba-Garage, est nommé chef d'arrondissement de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Amadou Lamine Hane, qui a reçu une autre affectation.

Art. 15. — M. Amadou Lamine Hane, précédemment chef d'arrondissement de Paoscoto, est nommé chef d'arrondissement de Cas-Cas (département de Podor), en remplacement de M. Youssoupha Diallo, qui a reçu une autre affectation.

Art. 16. — M. Youssoupha Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Cas-Cas, est nommé chef d'arrondissement de M'Bane (département de Dagana), en remplacement de M. Bocar Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 17. — M. Bocar Sy, précédemment chef d'arrondissement de M'Bane, est nommé chef d'arrondissement de Semné (département de Matam), en remplacement de M. Ardo Fall, admis à la retraite.

Art. 18. — M. Albouy Niang, Mle de solde 37744-C, inspecteur de l'expansion, précédemment en service au Ministère du Développement rural, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Fimela (département de Fatick), en remplacement de M. N'Diougou Mamou Ba, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 19. — M. Samba Yacine Marone, Mle de solde 47790-H, inspecteur de l'animation, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de N'Ganda (département de Kafrine), en remplacement de M. Mahécor Fall, inspecteur de l'expansion, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 20. — M. Albert Boissy, précédemment chef d'arrondissement de Diattacounda (département de Sédhiou), est nommé chef d'arrondissement de Bandafassi (département de Kédougou), en remplacement de M. Mamadou Kandé, qui a reçu une autre affectation.

Art. 21 — M. Mamadou Kandé, précédemment chef d'arrondissement de Bandafassi, est nommé chef d'arrondissement de Diattacounda, en remplacement de M. Albert Boissy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 22 — M. Mamadou Signaté, précédemment chef d'arrondissement de Salémata (département de Kédougou), est nommé chef d'arrondissement de Bala (département de Bakel), en remplacement de M. Sada Samba Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 23. — M. Sada Samba Sy, précédemment chef d'arrondissement de Bala, est nommé chef d'arrondissement de Salémata, en remplacement de M. Mamadou Signaté, qui a reçu une autre affectation.

Art. 24. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs au budget des communes

Par arrêté ministériel n° 7571 M.INT-D.T.C.L. en date du 23 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kolda, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti 370.129 170.129
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 2 » 5.319.990

Total de la section ordinaire .. » 27.592.123

Total général des recettes » 29.464.226

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements » 3.177.897
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 600 » 3.177.897

Total de la section ordinaire .. » 24.414.226

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 108. — Equipements socio-culturels » 100.000

Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles 100.000 »

(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 706-2 .. » 100.000

Total du chapitre 706 » 100.000

B) Matériel :

Chapitre 711

Acquisition de gros matériel

Sous-chapitre 711-1

Gros matériel de chantier

Art. 8201. — Acquisition d'engins et de matériels lourds 2.250.000 »
(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 711-1 .. 2.250.000 »

Sous-chapitre 711-2 Gros matériel de voirie

Au lieu de : Lire :

B) Nettoyement :

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention » 2.250.000
(Le reste sans changement.)

Total B » 2.250.000

Total du sous-chapitre 711-2 .. » 2.250.000

Total du chapitre 711 » 2.250.000

Total de la section extraordinaire » 5.050.000

Total général des dépenses .. » 29.464.226

Le budget de la commune de Kolda est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 29.464.226 francs, dont 24.414.226 francs inscrits en section ordinaire et 5.050.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7679 M.INT-D.T.C.L. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bignona pour l'année financière 1972-1974 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre 508

Fêtes et cérémonies publiques

Au lieu de : Lire :

Art. 620. — Fêtes officielles » 100.000

Art. 621. — Réceptions publiques 100.000 150.000

Art. 980. — Dépenses engagées/non mandatées 150.000 »

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 508 » 250.000

Total des dépenses ordinaires .. » 22.411.973

Total général des dépenses » 29.421.973

Le budget de la commune de Bignona, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 29.421.973 francs, dont 22.411.973 francs inscrits en section ordinaire et 7.010.000 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7707 M.INT-D.A.G.T. en date du 25 juillet 1973 portant dissolution d'une association.

Article premier. — L'association dénommée « Centrale U.P.S. des Amicales du Fouta », reconnue suivant récépissé n° 1256 M.INT-A.P.A. du 30 mars 1960 et ayant son siège social chez M. Amadou Baro, rues 21 angle 18, Médina, à Dakar, est dissoute.

Art. 2. — Il sera donné au président et aux membres du bureau de l'association intéressée notification du présent arrêté, dont l'exécution sera assurée à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-626 du 24 juillet 1973

portant répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1973-1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel ;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu la loi de finances n° 73-35 du 16 juin 1973 pour l'année financière 1973-1974,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1973, le budget de l'Etat pour l'année financière 1973-1974, arrêté en recettes et en dépenses au montant de cinquante-sept milliards de francs (57.000.000.000), se répartissant comme suit :

— Recettes et dépenses ordinaires	47.000.000.000 »
— Recettes et dépenses extraordinaires	10.000.000.000 »
Total	57.000.000.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
ABDOU DIOUF et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DECRET n° 73-640 du 10 juillet 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré du

7 juillet au 12 juillet 1973 par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-682 du 24 juillet 1973

portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor ;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 ;

Vu la convention de financement n° 1142 S.E. signée le 29 mai 1973, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne relative au « Projet intérimaire de développement agricole en Casamance » ;

Sur la présentation du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds Européen de Développement » les crédits de paiement pour un montant de 199.000.000 de francs C.F.A. destinés au financement du projet intérimaire de développement agricole en Casamance.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
42/S.E.	3100.333.15.22	8-821-3081-2	Projet intérimaire de développement agricole en Casamance	199.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-683 du 24 juillet 1973
portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subventions du F. E. D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
 Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;
 Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
 Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965;

Vu la convention de financement n° 1141 S.E. signée le 29 mai 1973 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne relative au projet « Développement de l'élevage bovin dans la zone sylvo-pastorale (hydraulique pastorale, phase d'approche, S.E. 313/71) »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds Européen de Développement » les crédits de paiement pour un montant de 1.606.000.000 de francs C.F.A. destinés au financement du développement de l'élevage bovin dans la zone sylvo-pastorale (hydraulique pastorale, phase d'approche).

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Avenant de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
1141/S.E.	3100-635-15-21	8-813-6020-2	Développement de l'élevage bovin dans la zone sylvo-pastorale (hydraulique pastorale, phase d'approche)	1.606.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 73-684 du 24 juillet 1973

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 240.000.000 de francs au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêts de la caisse centrale de Coopération économique) et abrogeant le décret n° 72-1028 du 13 septembre 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 58 28 00 72 01 0 signée le 15 juin 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique;

Vu le décret n° 72-1028 du 13 septembre 1972 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 240 millions au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (prêts de la Caisse centrale de Coopération économique), les crédits de paiement d'un montant de 240 millions de francs.

Ces crédits sont destinés à remédier à la situation actuelle de l'alimentation en eau de la ville de Saint-Louis par la construction d'un réseau d'une capacité accrue et l'extension de la distribution dans les quartiers périphériques de Sor et de N'Galélé.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
N° 58 28 00 72 02 0 du 16 octobre 1972	S/N°	Alimentation en eau de la ville de Saint-Louis	6-812-3020-6	240.000.000

Art. 3. — Le trésorier général est chargé d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le décret n° 72-1028 du 13 septembre 1973 est abrogé et remplacé par le présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 73-686 du 24 juillet 1973

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 340.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 3 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 26 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la Convention de financement n° 1-C-73-A, signée le 29 mai 1973 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 340 millions de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous;

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
1/C/73/A du 29 mai 1973	16/CD/73/VI/A/13	Poursuite de l'assistance technique à la S.A.E.D.	8-821-3046-0	139.350.000
	17/CD/73/VI/A/13	Aménagement de la cuvette de Savoigne pour la culture de la tomate industrielle (4 ^e et dernière tranche) S.A.E.D.	8-821-3166-0	45.000.000
	18/CD/73/VI/A/13	Aménagements secondaires améliorés dans la cuvette de Boudoum-S.A.E.D.	8-821-3010-0	149.650.000
	19/CD/73/VI/A/13	Etude du projet d'aménagement de la cuvette de Kassak-Sud-S.A.E.D.	8-821-3146-0	6.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, *et* Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF. BABACAR BA.

DECRET n° 73-687 du 24 juillet 1973

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 180.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1973 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1973 portant règlement de la nomenclature nationale du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu la Convention de financement n° 13-C-73-A, signée le 29 mai 1973 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 180 millions de francs pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
13/C/73/A du 29-5-1973	51/CD/73/VI/A/13	Poursuite de l'opération de vulgarisation et de développement rural dans les départements de Louga et de Kébémér	8-822-9060-0	180.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, *et* Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF. BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-604 en date du 2 juillet 1973 :

Article premier. — M. Moussa N'Gom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal de 2° classe, 2° échelon des douanes, en service à la direction des douanes, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 15 avril 1973, auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. N'Gom sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 73-625 en date du 2 juillet 1973 :

Article premier. — M. M'Bagnick Diouf, Mle de solde 18902-D, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur départemental des finances de Louga, en remplacement de M. Alioune Samba Fall, Mle de solde 10433-B, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-647 en date du 20 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs des douanes des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après :

MM. Boubacar Badji, Mle de solde 29430-F, inspecteur principal de 2° classe, 1° échelon, le 6-7-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 6-7-1973 (R.S.M. : néant);

Youssof Diatié, Mle de solde 29435-A, inspecteur principal de 2° classe, 1° échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, inspecteur principal de 2° classe, 1° échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

DÉCRET n° 73-616 en date du 2 juillet 1973 portant agrément de la Société Frigorifique du N'Diambour (S.O.F.R.I.N.D.) au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Article premier. — La Société Frigorifique du N'Diambour est agréée au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, conformément aux dispositions de ses articles 1°, 2, 3 et 5.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine frigorifique à Louga (Région de Diourbel).

Art. 3. — La Société Frigorifique du N'Diambour s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 21.300.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année et à compter de la parution du présent décret, la Société Frigorifique du N'Diambour devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de sept nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Frigorifique du N'Diambour bénéficiera :

1° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

2° Pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

3° Pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° De l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant huit ans;

5° De la réduction de moitié des taxes sur les chiffres d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

6° De la cession à titre gratuit du terrain nécessaire à la réalisation du programme agréé;

7° De l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments compris dans le programme d'investissement agréé;

8° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de huit ans, à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription. Toutefois les bénéfices déterminés en tenant compte des charges et notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-621 en date du 2 juillet 1973 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — MM. Moussé Daby Diagne, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, Baba Dioum, directeur des eaux et forêts et chasses, Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire et Mouhamadou Sy, directeur des mines et de la géologie, ont été désignés pour participer aux travaux d'études sur l'environnement, du 20 au 23 avril 1973 à Stockholm.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, MM. Moussé Daby Diagne, Baba Dioum, Moustapha Sarr et Mouhamadou Sy percevront les indemnités de mission prévues à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-645 en date du 20 juillet 1973 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — MM. Mor Fall et Ousmane Diène, homologues experts des Nations Unies au bureau organisation et méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République, ont été désignés pour effectuer une mission spéciale à Paris (France), du 29 mai au 2 juin 1973.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, MM. Mor Fall et Ousmane Diène percevront les indemnités de mission prévues par le décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971 pour le groupe I.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des parcelles de terrain du domaine national

Par décret n° 73-650 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de l'Association « Solidarité Musulmane, Sicap Liberté III-IV et Dieuppeul », d'une parcelle de terrain sise à Dakar, dans la zone dite des « Services publics », d'une contenance de 2082 m² environ, à distraire du titre foncier 10916 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 30 ans renouvelable;
- Loyer annuel de principe : 1.000 francs révisable tous les 5 ans;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 5 ans par la construction d'un centre culturel nécessitant un investissement de l'ordre de 20.000.000 de francs;
- Affectation sous peine de résiliation à l'usage exclusif et perpétuel de centre culturel musulman ;
- Résiliation pour non paiement de la redevance, abandon ou mise en valeur insuffisante;
- Réserve du droit de reprise pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé du présent décret.

Par décret n° 73-656 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la République fédérale d'Allemagne d'un terrain d'une superficie de 2879 mètres carrés, sis à Dakar, à l'emplacement dit « Cité Esculape », en bordure de la route de la Corniche-Est, objet du titre foncier n° 16464 D.G.

Art. 2. — Ladite cession sera réalisée aux principales conditions suivantes :

- Prix : 10.000 francs le mètre carré.
- Mise en valeur : Dans le délai de trois (3) ans par la construction d'une villa à usage de résidence de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-657 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de l'Association Amicale Musulmane de Derklé d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Derklé, d'une contenance de 640 m², à distraire du titre foncier n° 6924 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 30 ans renouvelable;
- Loyer annuel de principe : 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 5 ans;
- Interdiction de changer la destination de l'immeuble qui sera affecté à l'usage exclusif et perpétuel du culte;
- Résiliation pour non paiement de la redevance, abandon ou mise en valeur insuffisante;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-659 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de M. Abdou Karim Fall, transporteur, 15, avenue Malick-Sy, à Dakar, d'une parcelle de terrain sise au Km 16,500 de la route de Rufisque, d'une contenance de 10.000 m² environ, à distraire des titres fonciers n° 5492, 4964 et 9204 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 5, 10 et 15 ans, renouvelable par tacite reconduction;
- Loyer annuel : 160.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction de bâtiments à usage industriel représentant un investissement de l'ordre de 15 millions de francs;
- Résiliation pour abandon, mise en valeur insuffisante ou sous location sans autorisation préalable de l'administration;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-660 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de M. Aïoune Diop, commerçant à Pikine-Talli-Boubess, parcelle n° 2838, de deux parcelles de terrain sises à Pikine, en bordure de la route des Niayes, formant le lots n° ZA 140 et ZA 141 du plan de lotissement de la zone artisanale, d'une contenance de 900 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G., propriété de l'Etat, en vue de l'édification de magasins de vente de matériaux de construction.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 5, 10 et 15 ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- Loyer annuel : 22.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai de 2 ans par la construction d'installations à caractère commercial représentant un investissement de l'ordre de 3.000.000 de francs;
- Résiliation pour défaut de paiement de la redevance, abandon ou mise en valeur insuffisante, sous-location sans autorisation préalable de l'administration;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-661 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum S.A., ayant son siège social à Kaolack, d'une parcelle de terrain sise à proximité de Kaolack, d'une contenance de 85 ha, 86 a, 55 ca, à distraire du titre foncier n° 933 S.S., propriété de l'Etat, nécessaire à la réalisation d'un programme d'extension.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : Trente ans renouvelable, sauf préavis notifié 3 ans avant l'échéance;
- Loyer annuel : 5 % de la valeur vénale du terrain qui peut être fixée à 8 francs le mètre carré, soit :

$$\frac{8 \times 5}{100} = 0,40 \text{ francs le mètre carré.}$$

Le loyer est révisable quinquennalement en fonction des variations de prix :

- Obligation de mise en valeur par la réalisation d'un investissement de 45 millions de francs;
- Résiliation pour défaut de paiement du loyer, défaut de mise en valeur ou mise en valeur insuffisante, abandon ou mauvais entretien ou sous-location sans autorisation.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-662 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le bail au profit de M. Jean Philippe, hôtelier-restaurateur à Saint-Louis, d'un ensemble immobilier connu sous le nom de Gîte d'Etape de Richard-Toll, consistant en un terrain de 3038 mètres carrés environ, portant diverses constructions, le tout dépendant du titre foncier n° 51 du Bas-Sénégal, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 30 ans renouvelable;

— Loyer annuel : 150.000 francs révisable tous les dix ans;

— Résiliation pour défaut de paiement des redevances, abandon, mauvais entretien ou sous-location sans autorisation préalable conditions suivantes :

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-663 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Pout, d'une contenance de 1 ha, 18 a, 92 ca, en vue de sa location à la Mission Catholique de Thiès moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 30 ans renouvelable;

— Loyer annuel de principe : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une chapelle et d'un centre social;

— Interdiction de changer la destination de l'immeuble;

— Résiliation pour défaut de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-664 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location au profit de l'archidiocèse de Dakar d'une parcelle de terrain sise à Pikine Guédiawaye, secteur L, d'une contenance de 1.000 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 30 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 1.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'approbation de l'acte par la construction d'un centre socio-culturel;

— Interdiction de changer la destination de l'immeuble;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-685 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain sis à Dakar, dans les lotissements Dieuppeul III et IV, d'une contenance de 740 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-688 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Guy Rack, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, zone industrielle, d'une contenance de 161 m² environ, à distraire du titre foncier n° 5012 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 5, 10, 15 ans;

— Loyer annuel : 13.000 francs;

— Résiliation pour défaut de paiement de la redevance, abandon ou sous-location sans autorisation de l'administration;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-689 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit du Royaume Uni de Grande Bretagne d'un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à Dakar, à distraire des titres fonciers n° 38 et 71 D.G., route de la petite corniche, entre cette route et la résidence de l'Ambassadeur de Grande Bretagne.

Art. 2. — Ladite cession sera réalisée aux principales conditions suivantes :

— Prix forfaitaire : Six cent mille (600.000) francs;

— Obligation : Aménagement du terrain en jardin d'agrément.

Art. 3. — Est résilié le bail du terrain ci-dessus désigné consenti par l'Etat au profit du Royaume Uni de Grande Bretagne suivant acte administratif en date du 14 janvier 1966, approuvé le 23 février suivant.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-678 en date du 24 juillet 1973 accordant un prêt de trésorerie de 480 millions de francs à la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)

Article premier. — Un prêt de trésorerie de 480.000.000 de francs est accordé à la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable suivant le calendrier ci-dessous :

— Au 31 décembre 1977 80.000.000 »

— Au 31 décembre 1978 120.000.000 »

— Au 31 décembre 1979 180.000.000 »

— Au 31 décembre 1980 100.000.000 »

Total 480.000.000 »

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-702 en date du 25 juillet 1973 déclarant d'utilité publique la construction du poste de transformation 30/6,6 KV et de livraison du complexe touristique de Nianing Beach.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation 30/6,6 KV et de livraison du complexe touristique de Nianing-Palm-Beach.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction du poste et son exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7675 M.F.A.E.-CAB.-PER-1.B. en date du 25 juillet 1973 portant allocation d'une indemnité d'uniforme aux contrôleurs et sous-officiers des douanes.

Article premier. — Une indemnité annuelle d'uniforme d'un montant de 75.000 francs est allouée aux contrôleurs et sous-officiers des douanes.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 362, article 3500.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet au compter de l'année budgétaire 1972-1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7805 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 27 juillet 1973 abrogeant l'arrêté n° 10807 M.F.-D.C.P. 3 du 21 juillet 1964 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Inspection forestière de Kaolack.

Article premier. — L'arrêté n° 10807 M.F.-D.C.P. 3 du 21 juillet 1964 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par les redevances en matière forestière pour l'exploitation des bois d'œuvre, de service, de feu et charbon et par les transactions en matière forestière ou de chasse, est créée à l'Inspection forestière de Kaolack.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 750.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Kaolack.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittanceur à souche P-1-B, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7674 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — M. Amadou Touré, administrateur civil, chef du service des logements, est nommé administrateur de crédits pour les rubriques budgétaires ci-après :

- Chap. 603, art. 9600 : Convention gérance de la SICAP;
- Chap. 603, art. 9610 : Entretien et réparations des bâtiments;
- Chap. 603, art. 9620 : Entretien et réparations des logements;
- Chap. 605, art. 9830 : Location des bâtiments;
- Chap. 605, art. 9831 : Règlement du reliquat des bâtiments;
- Chap. 605, art. 9832 : 1^{er} règlement des nouveaux contrats;
- Chap. 605, art. 9840 : Locations des logements;

Chap. 605, art. 9841 : Reliquat des loyers et frais d'hôtel;
Chap. 605, art. 9842 : Règlement des nouveaux contrats des logements.

Art. 2. — M. Amadou Déthié Diagne, commis d'administration, est nommé administrateur de crédits suppléant, pour les chapitres et articles précités.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7696 M.F.A.E.-CAB.-PER-1.B. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — M. M'Baye N'Dao, Mle de solde 50980-F, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon des douanes, est déclaré admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs et officiers des douanes pour l'année 1973.

Art. 2. — M. M'Baye N'Dao effectuera, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 69-1973 du 10 décembre 1969, une année d'études à l'Ecole nationale d'administration du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 73-680 en date du 24 juillet 1973 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6^e des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session de 1973.

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de 6^e des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1973, est fixé ainsi qu'il suit :

- Lycées : 3976;
- Collèges d'enseignement général : 3251;
- Sections normales : 800.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7689 M.D.R.-S.A.G.E. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits délégués, pour la gestion 1973-1974 du budget de fonctionnement :

Cabinet du Ministre

Chapitre 422, articles 5500, 6521 et 6530

Administrateur titulaire : M. Moussa N'Doye, administrateur civil, chef du S.A.G.E.

Administrateur suppléant : M. Biram Guéye, commis d'administration principal.

Direction des services agricoles

Chapitre 422, articles 5550, 5560, 5580, 5640, 5750, 6510, 6520, 6527 et 6528 :

Administrateur titulaire : M. Moctar Tall, directeur de la D.S.A.

Administrateur suppléant : M. Magatte Lam.

Station de désinfection du port de Dakar

Chapitre 422, article 5642

Administrateur titulaire : M. Moctar Diack.

Administrateur suppléant : M. Alassane Magatte Seydi.

Inspection régionale d'agriculture du Cap-Vert

Chapitre 422, articles 5570 et 5641

Administrateur titulaire : M. Yaya Aw.**Administrateur suppléant :** M. Mactar Diack.**Direction de l'élevage**

Chapitre 422, articles 5760, 5770, 5780, 5800, 5860, 5910, 5930, 5940, 5950, 5965 et 6523

Administrateur titulaire : M. Mamadou Souleymane Diallo.**Administrateur suppléant :** M. Théophile d'Erneville.**Centre national d'aviculture de M'Bao**

Chapitre 422, article 5861

Administrateur titulaire : M. Cheikh Kassé.**Administrateur suppléant :** M. Théophile d'Erneville.**Inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert**

Chapitre 422, article 5790

Administrateur titulaire : M. Doudou Mané.**Administrateur suppléant :** M. Saliou Diagne.**Direction des pêches**

Chapitre 422, articles 6210, 6220, 6270, 6290, 6300, 6522 et 6280

Administrateur titulaire : M. Ibrahima Malick Dia.**Administrateur suppléant :** M. M'Baye Ba.**Génie rural**

Chapitre 422, articles 6310, 6330, 6340, 6525, 6480 et 6485

Administrateur titulaire : M. Latyr N'Diaye.**Administrateur suppléant :** M. Bocar Cissé.**Secrétariat exécutif des C.E.R.**

Chapitre 422, articles 6470 et 6524

Administrateur titulaire : M. Magatte Guèye.**Administrateur suppléant :** M. Youssouf Seydi.**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****DECRET n° 73-635 du 9 juillet 1973**

Nommant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 3 juillet 1973, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉPAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Ministre de l'Éducation nationale,

DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 73-638 en date du 9 juillet 1973 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar.

Article premier. — Sont exclus de l'Université de Dakar, les étudiants dont les noms suivent :

MM. Papa Cheikh Ass Dièye, faculté des lettres et sciences humaines;

Bara Diallo, institut universitaire de technologie.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais dont les noms figurent ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7510 M.E.S.-D.E.S. en date du 23 juillet 1973 portant orientation des bacheliers sénégalais pour l'année universitaire 1972-1973.

Article unique. — Les Sénégalais titulaires du baccalauréat en 1972 ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalents sont orientés dans les établissements de l'Université et dans les autres établissements de formation ci-après :

I. — FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES.**1° Sciences économiques :**

M ^{mes} Penda Sarré;	MM. Serigne Mamadou Falilou
Dieynaba Niang;	Diop;
Renée Louise Marie Col-	Mor Sarr Niang;
lin;	Ahousse Badara Diallo;
Maguette M'Bengue;	Papa N'Diouck Souleyma-
Mariam Sow;	ne Faye;
Marième Kamara;	N'Diaga M'Boup;
Bineta N'Doyé;	Mamadou N'Diaye;
Cathie N'Diaye;	Camille Dogue;
Aissatou Samb;	Abdoulaye Guèye;
Oumy Khary Sall;	Pierre Diène;
Michelle Dieng;	Mouhamadou Lamine Dia-
MM. Mamadou Moustapha Sarr;	gne;
Papa Ali Diagne;	Ibrahima Diallo;
Ousmane Diouf;	Mamadou Doudou Diouf;
Seydou Nourou Thiam;	Ibrahima N'Diaye;
Mamadou Fall;	Malick Camara N'Diaye;
Malick Wade;	Raymond N'Dong;
El Hadj Diop;	Mamadou Khouma;
Sébastien Sagna;	Amadou Birahim Guèye;
Djibril Sambe;	Matar Dieng;
Ibrahima Yade;	Aliou Diouf;
Cheikhon N'Diaye;	Mamadou Dramé;
Baba Fall;	Benjamin Diatta;
Ousseynou Niang;	Serigne Mamadou Guèye;
Amadou Birahim Guèye;	Birame Kamane Diaw;
Mamadou Hane;	Aboubacar Tall;
Birahim Guèye;	Papa Touré;
Moussa Ly;	Younousse Diop;
Amadou Diop;	Birama Niang;
Maurice Faye;	Cheikh Tidiane Thiam;
Sacou Camara;	Mamadou Assane Touré;
Birame Diawara Traoré;	Serigne Mamadou Guèye;
Papa Bouma Sidibé;	Mamadou Goumbala;
Samba Soumaré;	Badara M'Baye;
Assane Fall;	Issa Baldé;
Ababacar N'Dao;	Karamo Mamady Diaté
Papa Abdou N'Diaye;	Kouyaté;
Abou El Fathy Ibrahima	Jean Diouf;
Guèye;	Abdoukhadi Sylla;
Moustapha Madièye Di	Mamadou Abdoulaye Sow;
mè;	Sékou Oumar Kaba;
Edouard Diatta;	Mouhamadou Dabo;

MM. Abdou Karim Diop;
Moustapha Badji;
Amadou Cissé Sarr;
Moussa Dia;
Serigne Bamba M'Boup;
Moussa N'Gom;
Alioune Kane;
Abdoul Aziz Anne;
Banding Danfa;
Georges Pascal Jhon Dia;
Daouda Diama;
Mansour N'Diaye;
Ousmane Wade;
M^{me} Satou Sall;
MM. N'Diaga N'Diaye N'Dong;
Salamon dit Souleymane
N'Diaye;

2° Sciences juridiques :

M^{me} Dieynaba Bâ;
Fatou Seck;
Sokhna Beye;
Marième M'Bengue;
Mame Marie N'Diaye;
N'Goné N'Diaye;
Fatou Sarr;
Rahmatou Seck;
Fatou Soumaré;
Charlotte Faye;
Seynabou Keita;
Awa Fall;
Fatou Dia;
Thérèse-Er. Senghor;
Safiétou Gaye;
Josephine Diouf;
Mame Coumba M'Baye;
Fatou Sall. Sao;
Fatou Amadou Lamine
Lô;
Véronique Cathérine;
Seck;
Thourya Bengeloune;
Penda Niang;
Mame Dior Seck;
Mariétou M'Baye;
Aïssatou Niang;
Sophie Augustine Turpin;
Fatou Bintou M'Baye.

MM. Amadou Lamine Wade;
Aladjji Ibrahima Guèye;
Raïkane Aidara;
Racine M'Baye;
Jean-Etienne Joseph An-
toine Sarr;
Jérôme Diandy;
Sahjanae Akdar;
Papa Mandiock N'Dao;
Mamadou Khabane Sène;
Mouhamed Moust. Diagne;
Amadine Sall;
Babacar M'Baye;
Papa Makha N'Diaye;
Cheikh Tidiane Thioye;
Médoune Diène;
Aliou Dramé;
Sidiki Kaba;
Abdoulaye Diané;
François Corréa;

MM. Waly Baldé;
Amadou Tidiane Agne;
Serigne Ibra Diop;
Arfan Faye;
Mouhamadou Dabo;
Modou Dia;
Djibril N'Gom;
Ababacar Diack;
Amadou Diop;
Diéry Seck;
Macodou Boye;
Momar Lamine Guèye;
Nicolas Tine;
Samba Aïssata Diallo Kâ;
Jean Mikilan.

MM. Abdoul Aziz N'Diaye;
Aly Sar;
Papa Oumar Sakho;
Abdoulaye Fall;
Abdel Kader Sy;
Sidate Diouf;
René Diouf;
Abdoulaye Diallo;
Babacar Hann;
Baba Dembélé;
Youssou N'Diaye;
M'Baye Thiam;
Khalifa Ababacar Sy
Dièye;
Mamadou Diop;
Malick Sy;
Mamadou Dème;
Abdou Karim Guèye;
Amadou Bassirou Sarr;
Théophile Turpin;
Seydina Oumar Diop;
Mouctar Ladiane;
Emmanuel Corréa;
Yaya Mané;
Sidy Mohamed Seck;
Jacques Joseph N'Diaye;
Roger Sagna;
Mactar Tounkara;
Mohamed El-Habib Toun-
kara;
Louis Charles Dieng;
Mouhamadou Moustapha
Diop;
Alioune N'Dour Diouf;
Ibrahima N'Diaye;
Yankhoba N'Diaye;
Maurice Félix;
Cheikh Tidiane Thiam;
Souleymane Kâ;
Samba Diallo Tall;
Youssoupha Diallo;
Amadou Diallo;
Mamady Mané N'Dao;
Assane Dianko;
N'Dongo Fall;
Moussa Coulibaly;
El Hadji Mansour Tall;
Gabriel Diémé;
Philippe Hanna;

MM. Amadou Baba N'Diaye;
N'Diack Fall;
Modou Diop;
Mohamed Cissé;
Makane Fall;
Jérôme N'Decky;
Ousseynou Sow;
Bassirou Dia;
Amadou Abasse Sow;
Paul Maguèye Guèye;
Amadou Bâ;
François N'Dione;
Modou Awa Balla Diop;
Samuel Mantouk;
Marcel Philippe Bienve-
nu Badiane;
Amadou Diallo;
Alioune Abdoulaye Dia-
gne;
Abdoulaye Bâ;
Aynina Bâ;
Meïssa N'Diaye;
Birame Tabara N'Diaye;

MM. Ibrahima Niang;
Mame Demba Talibé
Diop;
Matar Dramé;
Cheikh Sy;
El Hadj Thierno Fall;
Ismaël Daniel Diagne;
Chérif Oumar Ahmadou
Diouf;
Aliou Kandji;
Oumar Diouf;
Tahiroû Gassama;
Ousmane Camara;
Papa Daly Faye;
Momar Sourang;
Ibrahima Diack;
Papa Amadou Seck;
Pierre Pathé Seck;
Victor Diatta;
Thierno Souleye M'Bodj;
Ibrahima Dème;
Mar Fall;

II. — FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

1° Médecine :

M^{me} Amy Marie Louise Kane; MM. Madické N'Dao;
Mame M'Bayame N'Diaye;
Mame Awa Diarra;
Fatimata Poulo Sy;
Coumba Bâ;
Marie Georgette Sène;
Khadidiatou M'Baye;
N'Dèye N'Goné Touré;
Charbelle Ide;
Ramatoulaye Lèye;
MM. Abou Beckr Gaye;
Bassirou Ohnson;
Khalil Nagib Hachem;
Ibrahima N'Diaye;
Momar Fangaly Diouf;
Alioune Abi Taleb N'Guer;
Médoune Pène;
Moussé Daby Kassé;
El Hadj Lamine Dièye;
Ousmane Sy;
Mouhamadou M'Bengue;
Dramane Konaté;
Papa Gora N'Diaye;
Mamadou Bocoum;
Serigne Mor Touré;
Saïd Norou Diop;
Souhel Hage Aly;
Waly Guibert Sène;
Papa Pathé Diop;
Abou Elimane Bousso;
Abdoulaye Dieugue Fall;
MM. Madické N'Dao;
Abdoulaye Difate;
Alhousseynou Wane;
Djibril N'Daw;
Oumar Baïla Kane;
El-Hadj Amadou M'Bow;
Seybatou Djigo;
Mame Diaga Seck;
Oumar Talla Guèye;
François Dasylya;
Claude Moreira;
Youssoupha Fall;
Abdourahmane Dia;
Matar N'Diaye;
Aboubakry Thiam;
Boubacar Diallo;
Youssoufa Sakho;
El Hadj Malick N'Dir;
Sidy Guèye;
Aladjji Gaye;
Aly Diop;
Gilbert N'Diaye;
Abdoulaye Sène;
Massamba Codou Diouf;
François Thiam;
Ahmed Iyane Doumouya;
Samba Sall;
Cheikh Tidiane Diaw;
Roland Akl;
Demba Sène;
Doudou Basse Sall.

2° Chirurgie dentaire :

M^{me} Maymouna M'Baye;
Salimata Wade;
Fatou Gaye;
MM. Mohamed Iba Seck
N'Diaye;

3° Pharmacie :

M^{me} M'Bayang Fall;
Aminata Kâ;
MM. Alassane Wattara;
Mamadou Baro;
Amadou Dieng.

III. — FACULTÉ DES SCIENCES.

1° Sciences naturelles (S.N.) :

- M^{mes} N'Deye Fatou M'Bow; MM. Yely Niang;
 Absatou Diop; Cheikh-Hadjibou Souma-
 Khadidjhatou Seck; ré;
 Rokhayatou N'Diaye; Oumar Niang;
 Marème Dione; Demba Farba M'Baye;
 Aminata Kholé Faye; M'Bargou Lô;
 Oumy Diouf; Bassirou M'Bow;
 Amy N'Diaye; Bandougou Sylla;
 Fatimatou N'Diaye; Thierno Lô;
 MM. Ousseynou Sow; Caillaidiomou Traoré;
 André Thiaccane; Racine Samba Sow;
 Malick Salla; Babacar Dramé;
 Clément Houndio; Yaya Dia;
 Niokhor Christophe Sène; Abdoulaye Sow;
 Boubou Diémé; Abibou Gaye;
 Yakhya Bâ; Mamadou Diop;
 Babacar Sène; Aliou Tabouré;
 Makhaly Guèye; Alassane Oumar Bâ;
 Massamba Fall; Dibacor Sène;
 Djibril Tamba; Oumar N'Dir;
 Abdoulaye Lô; Moussa Sow.

2° Mathématiques et physique (M.P.) :

- M^{mes} Astou Fall; MM. Mamadou Diagne;
 MM. Mamadou N'Dong; Mouhamadou Oulaye Bâ;
 Abdoulaye Oumar Djigo; Ibrahima N'Dao N'Doye;
 Souleymane N'Diaye; Kéba dit Viens Diop;
 Gonar N'Dior; Mamadou Bachir Diahm;
 Mohamadou Moustapha; Mamadou Samb;
 Guèye; Ibrahima Modou Diop;
 Ousmane Diawara; Boubacar Camara;
 Moussa Kébé; Mactar M'Bodj;
 Samba Chérif Guèye; Fatomé Koraté;
 Mactar Sylla; Thiandou Cissé;
 Mamadou Kâne; Moustapha Diallo.

3° Physique et chimie (P.C.) :

- M^{mes} Ginette Dossou-Yovo; MM. Jean Pierre Etienne Ma-
 Marième Ly; rie Seck;
 Aminata Fall; Makane Diouf N'Diaye;
 Ramatouaye Lèye; Rémy Dang;
 Marième Diokhane; Madické Seck;
 Astou Faye; Mactar Sall;
 Mariama Sy; Mame Pané Sall;
 Coumba Gnakha Guèye; Bakary Senghor;
 MM. Ciré Diyé Bâ; Amadou Diouf;
 Mamadou Kébé N'Diaye; Sérigne Mouhamadou
 Mar Guèye; Diop;
 Cheikh Tidiane Sall; Araro Kécaye Seydi;
 Oumar Sarr; Papa N'Diaye;
 Talibouya Senghor; Ibrahima Dème;
 El Hadj Baba Sow; Babou Diouf;
 Bour Sène; M'Baye Diagne;
 Ousseynou Sarr; Mass M'Baye;
 Amadou Sileymane Anne; Assane Guèye;
 Alpha Oumar Diallo; Mamadou Touré;
 Ousmane Boune Aphane; Mouhamadou N'Daw;
 Dieng; El Hadji Malick Diamé;
 Momar Abdoulaye Diop; Mouhamadou Lamine Dia-
 Aloyse Dogue; gne;
 Bâye Daraw N'Diaye; Mamadou Camara;
 Doume Pathé N'Doye; Ibrahima Diallo;
 Macodou Niang; Ibrahima Badji;
 Omar Guèye; Adama Dieng;
 Aly Mamadou Ly; Bara Thiam;
 Massamba Sall Sall; Assane N'Diaye;
 Dahirou N'Diongue; Sitapha Diatta;
 El Hadji Madiop M'Ben-; Omar Fall;
 gue; Mamadou Dièye;
 Abdoulaye Youssoupha; Amadou Talla Guèye;
 Diop; Médou Diakhaté;
 Cheikh Diakhaté; Cheikh Tidiane Sall;
 Cheikh Seydil Mactar; Mohamadou Sène;
 M'Backé; Baye Médoune Diop;
 El Hadj Malick Diaw; Bassirou Diaw;
 Ibrahima Macodou Fall; Oumar Bâ;
 M'Bassa M'Backé; Aliou Barry;
 Aliou Diack; Ousmane Camara;
 Ousseynou Kombo; Mactar Diallo;
 Ibrahima Faye;

IV. — ECOLE INTER-ÉTATS DES SCIENCES ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRES.

- M^{mes} N'Deye N'Guénar Yacine MM. Alassane Oumar Bâ;
 Gissé; François Mahy;
 MM. Mamoudou Dia; Amadou Lamine Kébé;
 Samba Fall; Omer Samuel Gomez;
 Cheikh M'Baye Boye; Demba Yeumb Kâne;
 Khadime Guèye; Silvere N'Diaye;
 Ibrahima Diallo; Oumar Badé.
 E Hadji Seydou Kâne;

V. — FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES.

1° Lettres classiques :

- M^{mes} Fatma Siby Fall; MM. Issa Mamadou Dia;
 Michelle N'Diaye; Papa Alioune N'Dao;
 Adama Sow; Alioune N'Diaye;
 Sophie N'Dour; Paul Faye;
 MM. Massar Diallo; Pierre Dog;
 Ibrahima Mamadou Ly; Abdoulaye N'Diaye;
 Abdoukarim Thiam; El Hadj Bâ;
 Mohamed Fadhel Diagne; Casimir Tabar;
 Adama Diouf; Abdoulaye Diouf;
 Abdoulaye Mar Diop; Birame Diallo;
 Abd-Al Djabbar Jules de; Emmanuel Seydi N'Dio-
 Cotrat Koité; né;
 Oumar Kâ; Djigui Dieng;
 Jean Gabriel Latyr Sène; Ibrahima Diawara;
 Jacques Emmanuel Ga-; Amar B. O. Diop Dem-
 briel Bocandé; bélé;
 El Hadji Mansour Bâ.

2° Lettres modernes :

- M^{mes} Sagoné N'Diaye; MM. Oumar Moussa Bâ;
 Oumel Khairy Diallo; Boubacar Koné;
 Hélène Kâne; Ousmane Diakhaté;
 Awa Guèye; Ousseynou Sylla;
 Anna Malick N'Diaye; Louis Jean Faure;
 Ramata Kâne; Chérif Mahfouze Cissé;
 Fatou Diène; Alioune N'Guer;
 Suzanne Marcelle Berthe; Ali Bâ Guèye;
 Fabineta Wade; Saliou N'Gom;
 Thiané Simal; Marcel Joseph Diouf;
 Jeannette Bineta Diallo; Samba N'Diaye Samb;
 Aida Catherine Koaté; N'Dary Diop;
 Seynabou Diène; Samba Tall Diallo;
 Gnagna Diallo; Abdoulaye Bâ;
 Fatou N'Diaye Diouf; Daouda Siby;
 Bator Guèye; El Hadji Moussa Kâne;
 MM. Ibrahima N'Diaye; Sérigne Thiam Diop;
 Daouda Kébé; Mamadou Fall;
 Daouda Sène; Macodou Sène;
 Mamadou Makhtar Guèye; Ababacar Diop;
 Adama N'Diaye; Kounba Diarra;
 Cheikh Amadou Tidiane; Khadidiatou Soumaré;
 M'Bengue; Pascaline Sambou;
 Mouhammed Moustapha Sa-; Mame Adama Kamara;
 né; Joséphine Aboud;
 Modou Diouf; MM. René D. Traoré dit Mer-
 Papa N'Diaye n° 2; rou;
 Tapsir Bâ; Babacar Barry;
 Momar Faye; Mouhamadou Lamine Ka-
 Ousmane Sow Fall; ne;
 Abibou Niang; Papa Makayré N'Diaye;
 Amadou Lamine Sall; Ibrahima Sène;
 Mamadou M'Bodj; Ahmadou Tidiane Watt;
 Diaga Thiam; M^{mes} Maty Thioune;
 Joseph Diatta; MM. Cheikh Omar Thioye;
 Babacar Diop; Cheikh Demba Thioye;
 Mame Diogoye Sène; Yatma Sylla;
 Aly N'Diaye; Madieng Seck;
 N'Diaga Sylla; El Hadj Sène;
 Saliou Touré; Malick Senghor;
 Badara N'Diaye; Mambaye Sarr;
 Séga Bocar Sy; Samba Samb;
 Youssou Senghor; Babacar Sall;
 Thierno Diop; Demba Sy Sam;
 Moussa Fall; Ibrahima Niang;
 Ibrahima Konté; Mamadou N'Doye;
 Mamadou N'Diaye; Samba N'Diaye;
 Mama Sougon; Maurice N'Diaye;
 Chérif M'Bodj; Amath N'Diaye;
 Ibrahima Bayo; Babacar Dione

MM. El H. M'B. Bassine Dieng;
Abdou M'Backé Diouf;
Pierre Marie Coly;
Aly Cissé;
Papa Salif Badiane;
Cheikh Abdourahim
Anne;
Ousseynou Paye;
Malick N'Dao;
Boutéye Kounta N'Diaye;
Alassane N'Diaye;
Issa N'Diaye;
Bella Niang;
Abdou Karim N'Diaye;
Makhfousse N'Diaye;
Issa N'Gom;
Paul M'Binky;
Alioune M'Baye;
Mame Samba Loum;
Mamadou Lamotte;
Bouly Koté;
Makang Konté;

3° Histoire et géographie :

M^{mes} Rakhoya Bathily;
Mame N'Dickou Fall;
Fatou Diallo;
Angélique Diop;
Clémentine Léon
Prouha;
Souate Hamoud;
N'Diaye Diop Fall;
N'Deye Aïssatou Diagne;
Maguette Diop;
Seynabou Male;
MM. Aliou Khaya;
M'Baye Thiam;
Mañsor Aw;
Sala Faly N'Goné
N'Doumbane Touré;
Adama Fall;
Abdoulaye Diallo;
Boubacar Bâ;
El Hadj Habib Camara;
Amadou Lamine Bathie;
M'Baye Thioune;
Papa Toumané N'Diaye;
Aliou Diouf
Abdoulaye Lô;
Taliyouya Diagne;
Momar Gaye;
Mamadou Wane;
Cheikh Tidiane Bâ;
Pierre Fédème Dieng;
N'Diouma Diouf
Mamadou Hady Guèye;
Iba Diagne;
Chérif Coly
Ibrahima Diémé;
Souleymane Ly;
Cheikh Cissé Seck;
Ibou Dione
Philippe M'Bengue;
Léopold Faye;

M^{me} Fatou Diallo;
MM. El Hadji Saliou Diop;
Mapaté Bâ;
Serigne Bamba N'Diaye;
Cheikh Amadou M'Backé
M'Baye;
Doury Sarr;
Abdallah O. Yoba O. Khalif;
Jean Senghor;
Ousmane Sow;
Papa Boubacar Guèye;
Moustapha Faye;
Abdoul Sow;
Ousseynou Goumbola;
Daouda Fall;

Ousmane Kébé
Mamadou Keita;
Mor Khoulé;
Cheikh Hamidou Kane;
Abdoul Khadre Kamara;
Cheikh Oumar Kaba;
Abdou Salam Guèye;
Cheikh Sadibou Guèye;
El Hadji Malick Fam;
Henri Raphaël Fall;
Abdoulaye Fall;
Cheikh N'Dongo Faye;
N'Diourcor Faye;
Abdoulaye Sow;
Omar Talla Diop;
Salvador Diompy;
Abdou Diédhiou;
Mamadou Diaw;
Samba Diallo;
Abdoulaye Diallo;
Sangoné Diagne;
Sandéné Diouf.

MM. Bassirou Sarr;
André François Car-
valho;
Cheikh Boubacar Samb;
Babacar Fall;
Waly Sow;
Papa Guèye;
Malick N'Diaye;
Demba N'Diaye Wade
Cissé;
Georges Dïese;
Sidy Diallo;
Alassané Sarr;
M'Baye Fall;
Wagui Siby;
Massamba Faye;
Ousmane Koné;
N'Diaga Faye;
Ousmane N'Diaye;
Youssoupha Thiam;
Serigne M'Backé Fall;
Cheikhna Sammassa;
Madiagne Diagne;
Amadou Mamadou Diam
Camara;
Ibrahima Dia;
Mouhamadou Lamine
Niang;
Moussa Seck;
El Hadj Dioum;
Mouhamadou Habib
Gaye;
Abdoulaye Sadio;
Souleymane Ly
Samba Kébé;
N'Dime Guèye;
Cheikh Thiam;
Latyr Thiam;
Jean Dominique Sagna;
Doudou Sagnan;
Adama N'Doye;
Djibril M'Bodje;
Amadou M'Baye Loum;
Papa Ibrahima Keita;
Charles Gning;
Pathé Diop;
Claude Balla Faye;
Abdoulaye Diop;
Papa Cheik Ass Dièye;
Mamadou Dièye;
Abdoulaye Camara;
Aliou Barry;
Dion Bady;
Alioune Bâ;
Djidère Baldé;
Abdoulaye Bâ;

4° Philosophie :

M^{mes} Khardidjatou Sarr;
Khadidiatou Mireille
Diallo;
Hawa Ly;
MM. Papa Idrissa N'Diaye;
Youssoupha Diop;
Hamady Sow;

MM. Gora Simal;
Seyni Diallo;
Ousmane Diop;
Abdoulaye N'Diaye;
Mouctar Guèye;
Abdoulaye Sy.

5° Anglais :

M^{mes} Aminata Sourang;
Maimouna N'Diaye;
Marie Thérèse J. Char-
lotte Seck;
Mame Oumy Seck;
Anne Marie Mama Bira-
me Kaoté;
Yacine Diop;
Founé Kanouté;
Asmaou Dramé;
Diallé N'Diaye;
Dieynaba Salimata Wane;
Fatou Binetou Djigal;
Aïssatou N'Diaye;
Mame Diarra Gaye
Farima Koné.

MM. Amadou Diakhaté;
Sidy Diallo;
Adama N'Dir;
Souley Cissé;
Souleymane Guèye;
Youssoupha Camara;
Cheikh Tidiane Sidibé;
Idrissa Coly;
Assane N'Diaye;
Abdoulaye Diaw;
Thierno Seydou Bâ;
Alioune Sèga Nar Sène;
Moussa Sèga Guèye;
Gora Sow;
El Hadj Maguette Mous-
tapha Diaw;
El Hadj Rawane M'Baye;
Mamadou Diagne;
Bécaye Thiam;
Ousseynou Fall;
Djim Bitèye;
Amadou Mouctar Diaw;
Jean Baptiste Kane;
Abdoul Aziz-Diallo;
Babacar Diagne;
M'Baye Diouf;
Omar Sogou;

MM. Sira Diakhaté;
El Hadji Amadou Man-
sour Sow;
Bougouma Fall;
Boubou Kénème;
Mamadou Abdoulaye Bâ;
El Hadji Massow Fall;
Babacar Camara;
Ansou Marone;
Malhaimine Seck;
Oumar Diagne;
Mouhamadou Lamine
Boye;
Iba Bâ;
Saliou Bâ;
Abdoulaye Diop;
Amadou Hamady Diop;
Malaffé Dramé;
Ousseynou Tall;
El Hadj Bitèye;
Assane Diagne;
Mamadou N'Doye;
Adama Thiam;
El Hadji Mamadou Mous-
sa Sow;
Badara N'Diaye;
Cheikh Tidiane M'Bodj;
Abdou Malick Ly;
Mady Keita;
Ousseynou Kane;
Dillé Guèye;
Massar Talla Diop;
Abdoulaye Diallo;
Léopold Diouf;
Adama Diop;
Mamadou Abdoulaye
Dieng;
Mounirou Diagne;
Oumar Bassène;
Cheick M'Backé Aw;
Sérigne N'Dir;
Mamadou Cheikh Fatma
Faye.

6° Espagnol :

M^{mes} Zakya Cheraïbi;
Fatimata Aïdara;
Rokhaya Guèye Diop;
Oumy Konaté;
Khadidiatou N'Doye;
Ramatoulaye Bâ;
Aïda Bousso;
Mame Khoudia Diop;
Marie Madeleine Diatta;
Dieynaba Cissokho;
Edwige Gomis;
Marième Goudiam;
Aminata Dieng;
Khady Bocoum.

MM. Waly Mody N'Diaye;
Khalilou Guèye;
Madiop Thiaka Sarr;
Mouctar M'Baye;
François Xavier Diouf;
Sadel N'Diaye;
Ibra Niang;
Abdoulaye Thiaw;
Cheikh M'Bow;
Fadel N'Diaye;
Nalla Gaye;
Pierre Huchard;
Yoro Wade;
Hamet Fall;
Yérin Diop.

7° Arabe :

MM. Mamadou Bitèye;
Thierno-Baldé;
Mahmoud Fall;

Abdoul Aziz Tall;
Ousmane Guèye;
Souleymane Dia.

8° Allemand :

M^{me} Faboye N'Doumbé Cissé;
MM. Cheikh Saad Bouh Fall;
Sékou Tidiane Dia;
Jean Paul Joseph Berre;
Souley Cissé;
Moustapha Fall;
Abdoul Bocar Kane;

MM. Pierre N'Diaye;
Mamadou Sarr;
Mamadou Dione;
Alassane Harris Mané;
Oumar Fall;
El Hadji Abib N'Guirane.

9° Portugais :

M. Halil Khassen;

M. Assane Diop;

— ECOLE DES BIBLIOTHECAIRES, ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES

MM. Diénatou Kébé; M^{lle} N'Deye Touga Diallo;
 Anna Sarr; MM. Papa Samba Bâ;
 Ousmane Khairy Ly; Papa Arona M'Bengue.

VII. — INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (I.U.T.).

1° Génie mécanique :

MM. Daouda Diagne; MM. Alioune Konaté;
 Amadou Diop; Nabib Hajjar;
 Massamba Dioum; Moussa M'Baye;
 Djibril Fall; Mamadou Seck;
 M'Baye Fall; Amaro Kécy Seydi;
 Samba Fall; Malick Tall;
 Bocar Fofana; Alioune Yagne;
 Djiga Ka;

2° Génie civil :

MM. Elias Bâ; MM. Abdoulaye Seck;
 Idrissa Guèye; Moussa Tacko Sow;
 M'Baye Guèye;

3° Génie électrique :

MM. Assane Diouf; MM. Cheikh N'Diaye;
 Benoît Pierre Guèye; Moussa N'Diaye;
 Ousmane Koulibaly; Oumar Niang.

4° Génie chimique :

MM. Adama Bâ; MM. Victor N'Diaye;
 Djibril Diagne; Ibrahima N'Doye;
 Christophe Dione; Ferdinand Senghor;
 El-Hadj Rawane Diop; Moussa Souane;
 Aliou Fall; Ousmane Sy;
 Ibrahima Gningue; M^{lle} Coumba Thiam;
 Touria Mekouar; MM. Mactar Thiome;
 Mamadou N'Diaye; Amadou Wane.

5° Tertiaire :

MM. Cheikh Tidiane Bâ; MM. Abdoulaye Kanouté;
 Boubacar Bâ; Lassana Kanouté;
 El-Hadj Boubacar Bâ; M^{lle} Aminata Kébé;
 Mamadou Badiane; MM. Khassimiou Keita;
 Mamadou Lamine Badiane; Bourma N'Dao M'Bengue;
 Yoba Baldé; Ibra Faty M'Bow;
 Mamina Camara; Ibrahima N'Diaye;
 Amadou Cissé; Sculèye N'Diaye;
 Amadou Lamine Cissé; Dominique N'Dour;
 Ibrahima Diallo; Alihassane Aimé Antoine
 Ousmane Dieng; Niang;
 Gheikh Amadou Tidiane Alassane Sall;
 Diop; Mamadou Samb;
 Mamadou Diop; Oumar Sambe;
 Aliou Diouf; Mamadou Fall Sarr;
 Amadou Moustapha Mamadou Sow;
 Diouf; Ousseynou Sow;
 Abou Sarr Dumé; Makhoné Tall;
 Abdoulaye Fall; Seydou Norou Thiam;
 Mamadou Fall; Malick Thiaw;
 Maurice Faye; Malick Wade;
 Mamadou Hanne; M'Baye Yate.

ELÈVES ORIENTÉS MAIS QUI NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS A L'I.U.T.

MM. Babacar Cissé; MM. Mamadou Baïdy Gaye;
 Mouhamadou S. Diop; Raymond N'Dong.

LISTE DES ELÈVES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT
 ANTÉRIEUREMENT A 1972 ORIENTÉS A L'I.U.T. PAR LA C.N.O.

Gestion :

M. Mamadou Kandji; M. Médoune M'Baye.

Génie électrique :

M. Amadou Abdoulaye Diaw.

Génie chimique :

M. M'Backé Aïssatou M'Baye.

VIII. — CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS.

MM. Henri-Gustave Avril; MM. Youssouph Bâ;
 Abdoulaye Bâ; Oumar Baldé;
 Papa Babacar Bâ; Bougoul Badji;
 Papa Mamadou Bâ; Massamba Diagne;
 Salif Bâ; Amadou Moustapha Diagne;

MM. Moussa Dia;
 Amadou Diallo;
 Youssoupha Diaw;
 Mame Coumba Dié-
 ghiou;
 Abdoulaye Oumar
 Dieng;
 Pierre Marie Dieng;
 Mamadou Dème;
 Mamadou Lamine Diop;
 Abdou Aziz Diop;
 Abdourahmane Diop;
 Moussa Doucouré;
 M^{lle} Mame Aïssatou Diop;
 MM. Mamadou Diom;
 Amadou Moustapha
 Fall;
 Saliou Fall;
 Oumar Guèye;
 M^{lle} Seyni Guèye;
 Eugénisse Gomis;
 MM. Daouda Guèye;
 Fousseyni Keita;

MM. Mory Koité;
 Mouhamadou Lô;
 Moustapha Lô;
 Papa Abdou Ly;
 Mamadou M'Bengue;
 Gabriel M'Bengue;
 Gorgui Ousmane M'Bou-
 pe;
 Allé N'Diaye;
 Ababacar N'Diaye;
 Abdoulaye Niang;
 Kab N'Dao;
 Albouy Niang;
 Doudou Niang;
 Adama N'Dour;
 Ousmane N'Doye;
 Mame Saloum Samaké;
 Antoine Sène;
 Cheikh Seck;
 Mamadou Sin;
 M^{lle} Fatou Sow;
 MM. Ibrahima Thiam;
 Ibrahima Wane.

IX. — ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT DE DAKAR

MM. Baba Simal; MM. Thomas M'Baye Diop;
 Bacary Coly; Aly Sarr;
 Djibril Thiombane; Mamadou Lamine Diouf;
 Oumar N'Diaye; Mame Bar N'Guirane;
 Dam Dia; Mamadou Diagne;
 Cheikh N'Dao; Mamadou Dièye;
 Mamadou Faye; Amadou Abdoulaye
 Cheikh Tidiane Samb; Diaw;
 Cheikh Faye; Pierre N'Diaye;
 Mamadou Diallo; M'Baye Sow;
 Ibrahima Diallo; Alioune Badiane;
 Abdoulaye Keita; Mactar Boussou;
 Birame N'Diaye; Abdoulaye N'Diaye;
 Arona Diallo; Noumouké Sangaré;
 Youssoupha Diop; Abdou Majib Camara;
 Malick M'Bow; Ibrahima N'Diaye;
 Issa N'Diaye; Papa Souleymane N'Dia-
 Amar; Sougoufara; ye;
 Bara Diakhaté; Ibrahima N'Doye;
 Mouhamadou Diop; El-Hadj Babou N'Dao;
 Paul Diouf; Macodou N'Diaye;
 Cheikh Tidiane Gaye; Sékou Oumar Kaba;
 Silvere N'Diaye; M'Baye Sow;
 Mamadou N'Dir; Bassar Thiam;
 Joseph Sène; Malick Coumba Badiane;
 Abdou Sèye; Richard Ackel;
 Baba Coulibaly; Mamadou Diop;
 Oumar Cissé; Boubacar Sow;
 Mamadou N'Dao; Richard Sagna;
 Assane Diouf; Mohamed Alioune Guè-
 Abdoulaye Salla; ye;
 Oumar N'Diaye; Baboucar Guèye;
 Papa Daouda Diongue; Mamadou Diouf;
 Hamadou Kamara; Ibou Guèye;
 Mamby Keita; Abdourahmane Fall;
 Mamadou Dia; Papa Bissane N'Gom;
 Yaya Sadio; Ousmane Sakho;
 Gabriel Sagne; Papa Sall;
 Damail Emmanuel Sy;

ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE MASCULIN (E.N.E.T.M.)

MM. Sangoné Samba N'Diaye; Alassane Sow;
 El-Hadj Abdoulaye Seck; Amadou Seck;
 Gana Diop; Mamadou Dieng;
 Papa Wara Guèye; Fallou M'Backé Niang;
 Alioune Guèye; Mouhamadou Bachir
 Mamadou Thiam; N'Diaye;
 Amar M'Backé; Modou M'Boup;
 Youga Dieng; Amadou Mactar Thiello;
 El-Hadj Daouda N'Dia- Bocar Fofana;
 ye; N'Deye Absa N'Diaye;
 Abdoulaye Sagna; Fatima Dia;
 Mactar Sarr; Dieynaba Dia;
 Mame Limamoulaye Fatou Diop;
 Seck; Aminata Sall;
 Aminata Niang;

MM. El H. M'B, Bassine Dieng;
 Abdou M'Backé Diouf;
 Pierre Marie Coly;
 Aly Cissé;
 Papa Salif Badiane;
 Cheikh Abdourahim
 Anne;
 Ousseynou Payé;
 Malick N'Dao;
 Boutéye Kounta N'Diaye;
 Alassane N'Diaye;
 Issa N'Diaye;
 Bella Niang;
 Abdou Karim N'Diaye;
 Makhfousse N'Diaye;
 Issa N'Gom;
 Paul M'Binky;
 Alioune M'Baye;
 Mame Samba Loum;
 Mamadou Lamotte;
 Bouly Koté;
 Makang-Konté;

3° Histoire et géographie :

M^{mes} Rakhoya Bathily;
 Mame N'Dickou Fall;
 Fatou Diallo;
 Angélique Diop;
 Clémentine Léon
 Prouha;
 Souate Hamoud;
 N'Diaye Diop Fall;
 N'Deye Aïssatou Diagne;
 Maguette Diop;
 Seynabou Male;

MM. Aliou Khaya;
 M'Baye Thiam;
 Mansor Aw;
 Sala Faly N'Goné
 N'Doumbane Touré;
 Adama Fall;
 Abdoulaye Diallo;
 Boubacar Bâ;
 El Hadj Habib Camara;
 Amadou Lamine Bathie;
 M'Baye Thioune;
 Papa Toumané N'Diaye;
 Aliou Diouf
 Abdoulaye Lô;
 Talihouya Diagne;
 Momar Gaye;
 Mamadou Wane;
 Cheikh Tidiane Bâ;
 Pierre Fédème Dieng;
 N'Diouma Diouf
 Mamadou Hady Guèye;
 Iba Diagne;
 Chérif Coly
 Ibrahima Diémé;
 Souleymane Ly;
 Cheikh Cissé Seck;
 Ibou Dione
 Philippe M'Bengue;
 Léopold Faye;

M^{me} Fatou Diallo;
 MM. El Hadji Saliou Diop;
 Mapaté Bâ;
 Serigne Bamba N'Diaye;
 Cheikh Amadou M'Backé
 M'Baye;
 Doury Sarr;
 Abdallah O. Yoba O. Kha-
 lif;
 Jean Senghor;
 Ousmane Sow;
 Papa Boubacar Guèye;
 Moustapha Faye;
 Abdoul Sow;
 Ousseynou Goumbola;
 Daouda Fall;

Ousmane Kébé
 Mamadou Keita;
 Mor Khoulé;
 Cheikh Hamidou Kane;
 Abdoul Khadre Kamara;
 Cheikh Oumar Kaba;
 Abdou Salam Guèye;
 Cheikh Sadibou Guèye;
 El Hadji Malick Fam;
 Henri Raphaël Fall;
 Abdoulaye Fall;
 Cheikh N'Dongo Faye;
 N'Diourcor Faye;
 Abdoulaye Sow;
 Omar Talla Diop;
 Salvador Diompy;
 Abdou Diédhiou;
 Mamadou Diaw;
 Samba Diallo;
 Abdoulaye Diallo;
 Sangoné Diagne;
 Sandéné Diouf.

MM. Bassirou Sarr;
 André François Car-
 valho;
 Cheikh Boubacar Samb;
 Babacar Fall;
 Waly Sow;
 Papa Guèye;
 Malick N'Diaye;
 Demba N'Diaye Wade
 Cissé;
 Georges Diése;
 Sidy Diallo;
 Alassané Sarr;
 M'Baye Fall;
 Wagui Siby;
 Massamba Faye;
 Ousmane Koné;
 N'Diaga Faye;
 Ousmane N'Diaye;
 Youssoupha Thiam;
 Serigne M'Backé Fall;
 Cheikhna Sammassa;
 Madiagne Diagne;
 Amadou Mamadou Diam
 Camara;
 Ibrahima Dia;
 Mouhamadou Lamine
 Niang;
 Moussa Seck;
 El Hadji Dioum;
 Mouhamadou Habib
 Gaye;

Abdoulaye Sadio;
 Souleymane Ly
 Samba Kébé;
 N'Dime Guèye;
 Cheikh Thiam;
 Latyr Thiam;
 Jean Dominique Sagna;
 Doudou Sagnan;
 Adama N'Doye;
 Djibril M'Bodje;
 Amadou M'Baye Loum;
 Papa Ibrahima Keita;
 Charles Gning;
 Pathé Diop;
 Claude Balla Faye;
 Abdoulaye Diop;
 Papa Cheik Ass Dièye;
 Mamadou Dièye;
 Abdoulaye Camara;
 Aliou Barry;
 Dion Bady;
 Alioune Bâ;
 Djidère Baldé;
 Abdoulaye Bâ;

4° Philosophie :

M^{mes} Khardidjatou Sarr;
 Khadidiatou Mireille
 Diallo;
 Hawa Ly;
 MM. Papa Idrissa N'Diaye;
 Youssoupha Diop;
 Hamady Sow;

MM. Gora Simal;
 Seyni Diallo;
 Ousmane Diop;
 Abdoulaye N'Diaye;
 Moctar Guèye;
 Abdoulaye Sy.

5° Anglais :

M^{mes} Aminata Sourang;
 Maimouna N'Diaye;
 Marie Thérèse J. Char-
 lotte Seck;
 Mame Oumy Seck;
 Anne Marie Mama Bira-
 me Kaoté;
 Yacine Diop;
 Founé Kanouté;
 Asmaou Dramé;
 Dialé N'Diaye;
 Dieynaba Salimata Wane;
 Fatou Binetou Djigal;
 Aïssatou N'Diaye;
 Mame Diarra Gaye
 Farima Koné.

MM. Amadou Diakhaté;
 Sidy Diallo;
 Adama N'Dir;
 Souley Cissé;
 Souleymane Guèye;
 Youssouph Camara;
 Cheikh Tidiane Sidibé;
 Idrissa Coly;
 Assane N'Diaye;
 Abdoulaye Diaw;
 Thierno Seydou Bâ;
 Alioune Sèga Nar Sène;
 Moussa Sèga Guèye;
 Gora Sow;
 El Hadji Maguette Mous-
 tapha Diaw;
 El Hadji Rawane M'Baye;
 Mamadou Diagne;
 Bécaye Thiam;
 Ousseynou Fall;
 Djim Bitéye;
 Amadou Moctar Diaw;
 Jean Baptiste Kane;
 Abdoul Aziz Diallo;
 Babacar Diagne;
 M'Baye Diouf;
 Omar Sougou;

MM. Sira Diakhaté;
 El Hadji Amadou Man-
 sour Sow;
 Bougouma Fall;
 Boubou Kénème;
 Mamadou Abdoulaye Bâ;
 El Hadji Massow Fall;
 Babacar Camara;
 Ansou Marone;
 Malhaimine Seck;
 Oumar Diagne;
 Mouhamadou Lamine
 Boye;
 Iba Bâ;
 Saliou Bâ;
 Abdoulaye Diop;
 Amadou Hamady Diop;
 Malaffé Dramé;
 Ousseynou Tall;
 El Hadji Bitéye;
 Assane Diagne;
 Mamadou N'Doye;
 Adama Thiam;
 El Hadji Mamadou Mous-
 sa Sow;
 Badara N'Diaye;
 Cheikh Tidiane M'Bodj;
 Abdou Malick Ly;
 Mady Keita;
 Ousseynou Kane;
 Dillé Guèye;
 Massar Talla Diop;
 Abdoulaye Diallo;
 Léopold Diouf;
 Adama Diop;
 Mamadou Abdoulaye
 Dieng;
 Mounirou Diagne;
 Oumar Bassène;
 Cheick M'Backé Aw;
 Sérigne N'Dir;
 Mamadou Cheikh Fatma
 Faye.

6° Espagnol :

M^{mes} Zakya Cheraïbi;
 Fatimata Aïdara;
 Rokhaya Guèye Diop;
 Oumy Konaté;
 Khadidiatou N'Doye;
 Ramatoulaye Bâ;
 Aïda Bousso;
 Mame Khoudia Diop;
 Marie Madeleine Diatta;
 Dieynaba Cissokho;
 Edwige Gomis;
 Marième Goudiam;
 Aminata Dieng;
 Khady Bocoum.

MM. Waly Mody N'Diaye;
 Khalilou Guèye;
 Madiop Thiaka Sarr;
 Moctar M'Baye;
 François Xavier Diouf;
 Sadel N'Diaye;
 Ibra Niang;
 Abdoulaye Thiaw;
 Cheikh M'Bow;
 Fadel N'Diaye;
 Nalla Gaye;
 Pierre Huchard;
 Yoro Wade;
 Hamet Fall;
 Yérime Diop.

7° Arabe :

MM. Mamadou Bitéye;
 Thierno Baldé;
 Mahmoud Fall;

Abdoul Aziz Tall;
 Ousmane Guèye;
 Souleymane Dia.

8° Allemand :

M^{me} Faboye N'Doumbé Cissé;
 MM. Cheikh Saad Bouh Fall;
 Sékou Tidiane Dia;
 Jean Paul Joseph Berre;
 Souley Cissé;
 Moustapha Fall;
 Abdoul Bocar Kane;

MM. Pierre N'Diaye;
 Mamadou Sarr;
 Mamadou Dione;
 Alassane Harris Mané;
 Oumar Fall;
 El Hadji Abib N'Guirane.

9° Portugais :

M. Halil Khassen;

M. Assane Diop;

I — ECOLE DES BIBLIOTHECAIRES, ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES

M^{me} Dianatou Kébé; M^{me} N'Deye Touga Diallo;
Anna Sarr; MM. Papa Samba Bâ;
Oumou Khaïry Ly; Papa Arona M'Bengue.

VII. — INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (I.U.T.).

1° Génie mécanique :

MM. Daouda Diagne; MM. Alioune Konaté;
Amadou Diop; Nabib Hajjar;
Massamba Dioum; Moussa M'Baye;
Djibril Fall; Mamadou Seck;
M'Baye Fall; Amaro Kécyoye Seydi;
Samba Fall; Malick Tall;
Bocar Fofana; Alioune Yagnie;
Djiga Ka;

2° Génie civil :

MM. Eliás Bâ; MM. Abdoulaye Seck;
Idrissa Guèye; Moussa Tacko Sow;
M'Baye Guèye;

3° Génie électrique :

MM. Assane Diouf; MM. Cheikh N'Diaye;
Benoît Pierre Guèye; Moussa N'Diaye;
Ousmane Koulibaly; Oumar Niang.

4° Génie chimique :

MM. Adama Bâ; MM. Victor N'Diaye;
Djibril Diagne; Ibrahima N'Doye;
Christophe Dione; Ferdinand Senghor;
El-Hadj Rawane Diop; Moussa Souane;
Aliou Fall; Ousmane Sy;
Ibrahima Gninguè; M^{me} Coumba Thiam;
M^{me} Touria Mekouar; MM. Moctar Thiome;
MM. Mamadou N'Diaye; Amadou Wane.

5° Tertiaire :

MM. Cheikh Tidiane Bâ; MM. Abdoulaye Kanouté;
Boubacar Bâ; Lassana Kanouté;
El-Hadj Boubacar Bâ; M^{me} Aminata Kébé;
Mamadou Badiane; MM. Khassimou Keita;
Mamadou Lamine Badiane; Bourma N'Dao M'Bengue;
Yoba Baldé; Ibra Faty M'Bow;
Mamina Camara; Ibrahima N'Diaye;
Amadou Cissé; Souleye N'Diaye;
Amadou Lamine Cissé; Dominique N'Dour;
Ibrahima Diallo; Alhassane Aimé Antoine Niang;
Ousmane Dieng; Alassane Sall;
Cheikh Amadou Tidiane Diop; Mamadou Samb;
Diop; Oumar Sambe;
Mamadou Diop; Mamadou Fall Sarr;
Aliou Diouf; Mamadou Sow;
Amadou Moustapha Diouf; Ousseynou Sow;
Abou Sarr Dumé; Makhoné Tall;
Abdoulaye Fall; Seydou Norou Thiam;
Mamadou Fall; Malick Thiaw;
Maurice Faye; Malick Wade;
Mamadou Hanne; M'Baye Yate.

ELÈVES ORIENTÉS MAIS QUI NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS A L'I.U.T.

MM. Babacar Cissé; MM. Mamadou Baïdy Gaye;
Mouhamadou S. Diop; Raymond N'Dong.

LISTE DES ELÈVES TITULAIRES DU BACCALAURÉAT ANTÉRIEUREMENT A 1972 ORIENTÉS A L'I.U.T. PAR LA C.N.O.

Gestion :

M. Mamadou Kandji; M. Médoune M'Baye.

Génie électrique :

M. Amadou Abdoulaye Diaw.

Génie chimique :

M. M'Backé Aïssatou M'Baye.

VIII. — CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS.

MM. Henri-Gustave Avril; MM. Youssouph Bâ;
Abdoulaye Bâ; Oumar Baldé;
Papa Babacar Bâ; Bougoul Badji;
Papa Mamadou Bâ; Massamba Diagne;
Salif Bâ; Amadou Moustapha Diagne;

MM. Moussa Dia;
Amadou Diallo;
Youssoupha Diaw;
Mame Coumba Dié-
thiou;
Abdoulaye Oumar
Dieng;
Pierre Marie Dieng;
Mamadou Dème;
Mamadou Lamine Diop;
Abdou Aziz Diop;
Abdourahmane Diop;
Moussa Dôncouré;
M^{me} Mame Aïssatou Diop;
MM. Mamadou Diom;
Amadou Moustapha
Fall;
Saliou Fall;
Oumar Guèye;
M^{me} Seyni Guèye;
Eugénie Gomis;
MM. Daouda Guèye;
Fousseyni Keita;

MM. Mory Koité;
Mouhamadou Lô;
Moustapha Lô;
Papa Abdou Ly;
Mamadou M'Bengue;
Gabriel M'Bengue;
Gorgui Ousmane M'Bou-
pe;
Allé N'Diaye;
Ababacar N'Diaye;
Abdoulaye Niang;
Kab N'Dao;
Alboury Niang;
Doudou Niang;
Adama N'Dour;
Ousmane N'Doye;
Mame Saloum Samaké;
Antoine Sène;
Cheikh Seck;
Mamadou Sinl;
M^{me} Fatou Sow;
MM. Ibrahima Thiam;
Ibrahima Wane.

IX. — ECOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT DE DAKAR

MM. Baba Simal; MM. Thomas M'Baye Diop;
Bacary Coly; Aly Sarr;
Djibril Thiombane; Mamadou Lamine Diouf;
Oumar N'Diaye; Mame Bar N'Guirane;
Dam Diaw; Mamadou Diagne;
Cheikh N'Dao; Mamadou Dièye;
Mamadou Faye; Amadou Abdoulaye
Cheikh Tidiane Samb; Diaw;
Cheikh Faye; Pierre N'Diaye;
Mamadou Diallo; M'Baye Sow;
Ibrahima Diallo; Alioune Badiane;
Abdoulaye Keita; Mactar Boussou;
Biram N'Diaye; Abdoulaye N'Diaye;
Arona Diallo; Noumouké Sangaré;
Youssoupha Diop; Abdou Majib-Camara;
Malick M'Bow; Ibrahima N'Diaye;
Issa N'Diaye; Papa Souleymane N'Dia-
Amat Sougoufara; ye;
Bara Diakhaté; Ibrahima N'Doye;
Mouhamadou Diop; El-Hadj Babou N'Dao;
Paul Diouf; Macodou N'Diaye;
Cheikh Tidiane Gaye; Sékou Oumar Kaba;
Silvère N'Diaye; M'Baye Sow;
Mamadou N'Dir; Bassar Thiam;
Joseph Sène; Malick Coumba Badiane;
Abdou Sèye; Richard Ackel;
Baba Coulibaly; Mamadou Diop;
Oumar Cissé; Boubacar Sow;
Mamadou N'Dao; Richard Sagna;
Assane Diouf; Mohamed Alioune Guè-
Abdoulaye Salla; ye;
Oumar N'Diaye; Baboucar Guèye;
Papa Daouda Diongue; Mamadou Diouf;
Hamadou Kamara; Ibou Guèye;
Mamby Keita; Abdourahmane Fall;
Mamadou Dia; Papa Bissane N'Gom;
Yaya Sadio; Ousmane Sakho;
Gabriel Sagne; Papa Sall;
Damail Emmanuel Sy;

ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE MASCULIN (E.N.E.T.M.)

MM. Sangoné Samba N'Diaye; Alassane Sow;
El-Hadj Abdoulaye Seck; Amadou Seck;
Gana Diop; Mamadou Dieng;
Papa Wara Guèye; Fallou M'Backé Niang;
Alioune Guèye; Mouhamadou Bachir
Mamadou Thiam; N'Diaye;
Amar M'Backé; Modou M'Boup;
Youga Dieng; Amadou Moctar Thiello;
El-Hadj Daouda N'Dia- M^{me} N'Deye Absa N'Diaye;
ye; Fatima Dia;
Abdoulaye Sagna; Dièynaba Dia;
Moctar Sarr; Fatou Diop;
Mame Limamoulaye Aminata Sall;
Seck; Aminata Niang;

M. Birahim Fall;
M^{me} Codou Bâ;
Diellé N'Doye;
MM. Papa Assane Diéye;
Lassana Diourra;
Moussa Diaban;

MM. Emile Barboza;
Boubacar Diop;
Souleymane Gaye;
El-Hadji Aïb Sall;
Mame Lisson Lô.

ECOLE NATIONALE DES CADRES RURAUX DE BAMBEY (E.N.C.R.)

MM. Cheikh Tidiane Touré;
N'Diaga M'Bobj;
Ibrahima N'Diaye;
Waly N'Diaye;
Yatma N'Diaye;
Thiam Diop;
Abdourahmane Seck;
Mamadou Malal Sidibé;
Abdoulaye Sy;
Souaré Thiam;
Iba Diéye;
Amadou Nam Diop;
Birakane Niang;
Ada N'Diaye Sy;
Bassirou Fall;
Cheikhou Tidiane Sawaré;
El-Hadj Salif M'Bengue;

MM. Idrissa M'Baye;
Amadou Sy;
Cheikh N'Diaye Thiam;
Bassirou Sougoufara;
Adolph Gomis;
Ousmane Diop;
Meissa Macodou Sall;
Papa Léopold Sarr;
Cheikh Samba N'Diaye;
Oumar N'Dir;
Moussa Sow;
El Hadji Mactar N'Diaye;
Sakhévar Diop;
Doudou Mandakh N'Diaye;
Khassoum Diéye;
Mouhamadou Touré.

ECOLE NATIONALE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM. El-Hadj Saliou Bâ;
Léon Kalamo;
Ibra Diouf;
Baffa M'Baye;

MM. Mame Diop;
Mamadou Lamine Bâ;
Papa Moussa Bâ;
Samba Faye.

ECOLE NATIONALE DES ASSISTANTS ET EDUCATEURS SOCIAUX (E.N.A.E.S.)

M^{me} Anta N'Diaye;
Ramatoulaye Sabaly;
Aminata Wane;
Yacine Gaye Diop;
N'Deye N'Dack N'Diaye;
Régina Avognon;
Bafou Bâ;
Fatou N'Diaye;
Saramba Diakhaté;
Fatoumata A. Fall;
M^{me} Sokhna Bouso Dioum;
MM. Aly Fall;
Jean Pierre Fofana;

MM. Cheikh Tidiane Diongué;
Aliou Diop;
Ibrahima Diouf;
Souleymane N'Diaye;
Abdoulaye Guéye;
Yankhoba Sow;
Diakhaidia Diarra;
Ambroise Thiakane;
Ousmane Thioune;
Babacar Diop;
Cheick Sarr;
Amadou Sy;
Mamadou Kamara.

ECOLE NATIONALE DES SECRÉTAIRES DE DIRECTION

M^{me} Coura Dia;
Salimata Gassama;
Safiétou Sylla;
N'Deye Goné Loum;
Ramatoulaye Nini Faye;
Fatoumata Gaye;
N'Deye Gaye;
Fatou Kébé;
Faty M'Bengue;
Sophie Léontine Clémence N'Dour;
Fatou Sarr;

M^{me} Rokhaya Sarr;
Victoria Taylor;
Bilo Sow;
MM. Bernard Bakhom;
Mamadou Samb;
Ousmane Faye;
Aloyse M'Bengue;
El-Hadji Cheikh Anta Seye;
Mamadou Mansour Sow;
Babacar Thiaw.

INSTITUT NATIONAL DES ARTS

1° Architecture et urbanisme

MM. Malick Faye;
Souleymane Diagne;
Dominique Corréa;
Nicolas Akim;

MM. Issa Sarr;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Moustapha M'Bow.

2° Education artistique

MM. Kalidou Sy;
Saliou Diouf;
Bruno Sagna;
François M'Bar Faye;

MM. Idrissa Sané;
Goram Guéye;
Papa Kadialy Seydi;
Sada Dia.

3° Art dramatique

M^{me} Rokhaya Diouf;
MM. Mamadou Traoré;
Abdoul Aziz N'Diaye;
Teko N'Dongi;
Allassane Bâ;
Abdoulaye M'Bodj;

Saliou Diéye;
Moumath Gassama;
Mouhamadou Wade;
El-Hadj Paye;
Seydou Ababacar Leye.

ECOLE NATIONALE DE FORMATION HOTELIERE ET TOURISTIQUE (Section Tourisme)

M^{me} Rokhaya Cissé;
Thérèse Diadhieu;
Mambeinda Gnagna Dieng;
Maimouna Dramé;
Aminata Kane;
Mame Khourédia Sané;
Mame Birame Tall;
M^{me} M'Baye, née Fatou N'Diaye;
MM. Woura Baldé;
Gabriel Coly;
Abdou Diagne;
Boubacar Diallo;

MM. Mamadou Diallo;
El-Hadj Oumar Kane Diallo;
Jérôme Diandy;
Ousmane Gassama;
Mama N'Diaga Diouf;
Amadou N'Diassé Tal;
Abdourahmane Touré;
Jean Paul Thiartiar Bi-diar;
Noumou N'Diaye;
Amadou Baldé;
Samba Sall.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à la fixation pour l'année 1972 de la valeur taxable des produits extraits des mines.

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1972 des produits extraits des mines au Sénégal est fixée comme suit à la tonne :

Phosphate de chaux

— Jusqu'à 1.500.000 tonnes 2.471 »
— Au delà de 1.500.000 tonnes 2.377 »

Phosphate d'alumine

— Jusqu'à 100.000 tonnes 1.213 »
— Au-dessus de 100.000 tonnes 1.178 »
— Baylitos « 30 » chaux moulue 2.008 »
— Phosphate de chaux naturel 291 »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 7687 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du collège des Frères du Sacré Cœur, sis Sicap Liberté, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 500 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile;

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage;

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé;

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réception, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, poste d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt, sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 963.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7822 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 27 juillet 1973 :

Article premier. — La Société Transcogaz, B.P. 4, rue de Denain, B.P. 2062, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Ecole nationale d'économie appliquée, sise route de Ouakam, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité égale à 500 kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes;

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours;

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel;

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à ces tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

7° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 962.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7883 M.D.I. en date du 28 juillet 1973 fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 3^e trimestre 1973.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables aux tarifs base du kilowatt heure ainsi qu'aux différentes taxes et redevances pendant le troisième trimestre 1973, sont fixés comme suit :

Basse tension : IB = 1,072;

Haute tension : IH = 1,101.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de juin et juillet sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme il suit :

IB = 1,067.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 73-690 en date du 24 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs

Article premier. — Délégation est donnée au gouverneur de la Région de Thiès, pour approuver, au nom du Ministre chargé du Plan, les opérations d'investissements, visées à l'article 106 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, des communautés rurales.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès est tenu, dans tous les cas, de rendre compte au Ministre du Plan et de la Coopération des actes qu'il prend dans le cadre de la présente délégation, par l'envoi d'une copie des arrêtés d'approbation qu'il signera.

Art. 3. — Le gouverneur doit requérir le concours des services techniques nationaux lorsque les opérations d'investissement atteignent une certaine complexité.

Il informera à cet effet le Ministre chargé du Plan de l'élaboration des projets relatifs aux dites opérations.

Art. 4. — Cette délégation ne s'applique pas aux investissements prévus par les communautés rurales lorsque leur réalisation appelle un concours financier de l'Etat par recours au budget d'investissement ou à l'aide extérieure.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7672 M.C.-CAB. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs de crédits dans les services relevant du Ministère de la Culture, les agents désignés ci-dessous :

1° Cabinet et services rattachés :

Chapitre 532

Articles : 9900, 9910, 9920, 9960, 9970, 9980, 9990, 9999;

Chapitre 534, article 9959;

Administrateur de crédits : M. A. Moustapha Dia;

Administrateur de crédits suppléant : M. Guille Niokhor Gningue.

2° Institut national des arts

Chapitre 532, article 9930;

Chapitre 534, article 9980;

Administrateur de crédits : M. Souleymane Sidibé.

Administrateur de crédits suppléant : M. Sidy Moulaye Gaye.

3° Musée dynamique

Chapitre 532, article 9940;

Administrateur de crédits : M. Salif Diop.

Administrateur de crédits suppléant : M. Amadou Diouf.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1973.MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7669 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 22, 23, 24 et 106 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, les attributions du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales relatives à l'administration des crédits du budget de son département sont déléguées aux directeurs et chefs de service de ce département.

Art. 2. — Ces délégations s'appliquent comme indiqué ci-après :

Chapitre 542, articles 8450, 8841 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Papa Mar N'Diaye Sissokho, secrétaire d'administration, chef du S.A.G.E.

Administrateur de crédits suppléant : M. Mademba Sy.

Chapitre 542, article 8480

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique.

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé publique.

Chapitre 542, articles : 8490, 8560, 8620, 8640, 8651, 8662, 8674, 8682, 8683, 8685, 8686, 8702, 8720 et 8730 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Paul N'Diaye, directeur de l'éducation sanitaire.

Administrateur de crédits suppléant : M. Ibrahima Beye, adjoint.

Chapitre 542, articles 8750 et 8752 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique.

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint de la santé publique.

Direction des affaires sociales

Chapitre 542, articles 8800, 8805, 8810, 8852, 8855, 8950 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint.

Direction de la santé

Chapitre 542, articles 8851 et 8835 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Papa Gaye, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Makhone Seck, directeur adjoint.

Code 1051 (bureau de pharmacie)

Chapitre 542, articles 8470, 8570, 8630, 8661, 8663, 8673, 8676 et 8740 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Daba Kane, chef du bureau de pharmacie.

Administrateur de crédits suppléant : M^{me} Coly, née Marianne N'Diaye.

Code 1055 (hôpital Aristide-Le-Dantec)

Chapitre 542, articles 8600, 8753, 8842 et 8754 :

Administrateur de crédits titulaire : Colonel Salif Siléye Hane, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : Capitaine Amadou Sadikh Diallo.

Code 1053 (Service d'hygiène et de prophylaxie)

Chapitre 542, articles 8600 et 8848 :

Administrateur de crédits titulaire : Médecin-chef Matar N'Diaye.

Administrateur de crédits suppléant : Docteur Mar Diagne, adjoint.

Chapitre 542, article 8617 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Makhone Seck, médecin-chef des services sanitaires du port.

Administrateur de crédits suppléant : M. Brelotte Sow.

Code 1052 (Institut d'hygiène sociale de Dakar)

Chapitre 542, articles 8580 et 8846 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ciré Ly, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M. Aly Amar Hann, infirmier d'Etat.

Code 1056 (Centre hospitalier de Fann)

Chapitre 542, articles 8681 et 8843 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Abdourahmane N'Dir, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M. Ibrahima Fall.

Code 1056 (Hôpital de Thiaroye)

Chapitre 542, articles 8684 et 8856 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Ousmane Thiam, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M. Sidath Diop, commis.

Code 1057 (Pharmacie d'approvisionnement)

Chapitre 542, articles 8700 et 8845 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Daba Kane, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M^{me} Diallo, née Madeleine Guéye.

Code 1058 (Centre national de transfusion sanguine)

Chapitre 542, articles 8710 et 8844 :

Administrateur de crédits titulaire : Professeur Linhard, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M. Bassirou Tall.

Code 1054 (Centre de protection maternelle et infantile de Médina)

Chapitre 542, articles 8672 et 8847 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Madeleine Ly, médecin-chef.

Administrateur de crédits suppléant : M. Matar Diagne.

Code 1184 (Aéroport de Yoff)

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Brelette Sow, médecin-chef.

Administrateur de crédits suppléant : M. Souleymane Fall.

Code 1152 (B.A.N.A.S.)

Chapitre 542, article 8679 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Thianar N'Doye, directeur du B.A.N.A.S.

Administrateur de crédits suppléant : M. Babacar N'Diaye.

Code 1052 (Direction des affaires sociales)

Chapitre 542, article 8940 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Simon Senghor.

Administrateur de crédits suppléant : M. Tamsir Touré, directeur adjoint.

Code 1060 (Direction de la protection maternelle et infantile)

Chapitre 542, articles 8850 et 8671 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Tidiane Guéye, directeur.

Administrateur de crédits suppléant : M. Amadou Sy.

Chapitre 542, articles 8849 et 8861 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Joseph Senghor, médecin-chef de la circonscription médicale de Rufisque.

Administrateur de crédits suppléant : M. Cheick Dieng.

Chapitre 542, articles 8861 et 8853 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima Wone, médecin-chef de la région du Cap-Vert.

Chapitre 542, articles 8863 et 8857 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Ibrahima BA, médecin-chef de la circonscription de Bel-Air.

Administrateur de crédits suppléant : M. Ismaïla Diouf, A.T.M.

Chapitre 542, articles 8864 et 8858 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Birahima Seck, médecin-chef de la circonscription médicale de Pikine.

Administrateur de crédits suppléant : M. Antoine Konton, infirmier-major.

Chapitre 542, articles 8833 et 8859 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Simon Senghor, direction des affaires sociales.

Administrateur de crédits suppléant : M. Tamsir Touré, docteur adjoint.

Chapitre 542, article 8860 :

Administrateur de crédits titulaire : Docteur Baquillon, médecin-chef.

Administrateur de crédits suppléant : M. Fadel Diouf.

Art. 3. — Les crédits délégués aux articles 8640, 8682, 8683, 8685, 8686, 8702, 8730, 8750, 8752, et 8835 du chapitre 542, seront administrés par les directeurs et chefs de services.

Par arrêté ministériel n° 7671 M.S.P.A.S.-S.E. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — M. Guillaume Magnin, interne en médecine des hôpitaux de Lyon, est engagé en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition du directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1973, M. Guillaume Magnin percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 11885 du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-639 en date du 10 juillet 1973 :

Article premier. — M^{me} Senghor, née Renée Louise Alice Mathieu, ex-professeur certifié de 4^e échelon des cadres français, de nationalité sénégalaise, est, à compter de la date à laquelle elle a été radiée des cadres français, nommée dans le corps des professeurs certifiés en qualité de professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967 et de l'article 20 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — A compter de la même date, M^{me} Senghor est placée en position de disponibilité, en application de l'article 82, alinéa 2 du statut général de la fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-652 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — M. Nalla Fall, ingénieur de l'aéronautique civile de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 30 septembre 1971, en service à l'ASECNA à Dakar, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 30 septembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-653 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1965, 1968, 1972 et 1973, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au titre de l'année 1965

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Ecole nationale des travaux publics, à Dakar), ingénieur stagiaire, à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1968

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Ecole nationale des travaux publics, à Dakar), ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Ecole nationale des travaux publics, à Dakar), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Cheikh N'Gom, organisme autonome, Port autonome de Dakar (stage en France), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 16-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. M'Baye N'Dao, Mle de solde 46726, port autonome de Dakar, ingénieur stagiaire, à compter du 28-6-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Madiama Tall, organisme autonome, ASECNA, Dakar, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 30-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-654 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1965, 1968, 1972 et 1973 et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1965

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Ecole nationale des travaux publics, à Dakar), ingénieur stagiaire, à compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1968

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Ecole nationale des travaux publics, à Dakar), ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1972

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Ecole nationale des travaux publics, à Dakar), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1973

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Cheikh N'Gom, organisme autonome, port autonome de Dakar (stage en France), ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 16-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. M'Baye N'Dao, Mle de solde 46726, port autonome de Dakar, ingénieur stagiaire, à compter du 28-6-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1973

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Madiama Tall, ASECNA, Dakar, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 30-6-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons de M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, en service au M.T.P.U.T. (Ecole nationale des travaux publics) :

— Ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-1-1966 (A.C. : épuisé), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-655 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre de l'année 1973, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Momar Tallia Cissé, Mle de solde 39041-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Dia, Mle de solde 48882-B, direction des H.L.M., à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Bécaye Diakhaté, Mle de solde 40804, préfecture de Diourbel, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Madieng Diakhaté, Mle de solde 48883, service du Plan, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Assane Masson Diop, Mle de solde 37850, Présidence de la République, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Babacar Dramé, Mle de solde 43573, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Moustapha Tall, Mle de solde 38269, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Boubacar Faye, Mle de solde 48103, Ministère de l'Information, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706, direction du commerce, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Amadou Alpha Kane, Mle de solde 40778, G. Diourbel, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Cheikh Amidou Kane n° 3, Mle de solde 48884, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Mady N'Dao, Mle de solde 48885, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Souleymane Niang, Mle de solde 40802, Gossas, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Moustapha Niasse, Mle de solde 43377, Présidence de la République, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Bécaye Sène, Mle de solde 39042, M.C.A.T., à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Djibril Sakho, Mle de solde 48886, B.N.D.S., à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 35398, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Amadou Samba Diène, non immatriculé, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Moustapha Lô, Mle de solde 46826, Primature, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Sall, non immatriculé, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 2^e échelon

M^{me} Diallo Tamaro, Mle de solde 48881, Primature, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

M. N'Diougâ Konaté, Mle de solde 10135, D.T.E.S.S., à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-667 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — M. Soukharou Camara, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1972 (R.S.M. : 1 an), passe administrateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-676 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — M. Ibra Dégueñe Kâ, Mle de solde 43893-C, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est placé, à compter du 1^{er} juillet 1973, dans la position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du Comité inter-Etats sénégal-gambien, pour servir en qualité de secrétaire exécutif de cet organisme.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Ibra Dégueñe Kâ, le traitement de l'intéressé sera à la charge de l'organisme employeur, qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % au titre du service de sa pension civile. M. Kâ sera astreint durant la même période au versement de 5 % pour la caisse de retraites.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade de contrôleur de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur principal
Néant

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Alioune Gaye, Mle de solde 10453-C, à compter du 1-3-1973;

Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-F, à compter du 1-3-1973;

Amadou Cissé, Mle de solde 10778-I, à compter du 1-3-1973;

François Antoine Gomis, Mle de solde 11014-G, à compter du 1-3-1973;

Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, à compter du 1-3-1973;

Oumar Thomas N'Diaye, Mle de solde 19519-E, à compter du 1-3-1973;

Assane Faye, Mle de solde 10446-G, à compter du 1-10-1973;

Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G, à compter du 1-4-1973;

Jean Paul Soumah, Mle de solde 19854-A, à compter du 1-3-1973;

Doudou N'Diaye, Mle de solde 19447-A, à compter du 1-3-1972.

TITULARISATION

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe

M. Babacar N'Doye, Mle de solde 56547-E, à compter du 1-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 7590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au titre des années 1971, 1972 et 1973, aux grades ci-après indiqués :

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Alioune Gaye, Mle de solde 10453-C, à compter du 1-3-1973;

Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-J, à compter du 1-3-1973;

Amadou Cissé, Mle de solde 10778-I, à compter du 1-3-1973;

François Antoine Gomis, Mle de solde 11014, à compter du 1-3-1973;

Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, à compter du 1-3-1973;

Oumar Thomas N'Diaye, Mle de solde 19519-E, à compter du 1-3-1973;

Assane Faye, Mle de solde 10446-G, à compter du 1-10-1973;

Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G, à compter du 1-4-1973;

Jean Paul Soumah, Mle de solde 19854-A, à compter du 1-3-1973;

Doudou N'Diaye, Mle de solde 19447-A, à compter du 1-3-1972.

TITULARISATION

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Babacar N'Doye, Mle de solde 56547-E, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon de M. Babacar N'Doye, au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée, à M. Moussa Diagne, Mle de solde 29775-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Tivaouane, inspection primaire de Thiès II.

— Instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant du centre de formation pédagogique, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mor Diop, Mle de solde 57456-C, Sandouguou inspection primaire de Bignona, à compter du 11-10-1971;

Momar Cissé, Mle de solde 57467-C, Polel-Diaoubé, inspection primaire de Matam, à compter du 8-10-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Madiouf Diouf, Mle de solde 54527-K, inspection régionale de l'agriculture de Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thiendou Diop, Mle de solde 54528-L, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ameth Fall, Mle de solde 54529-M, S.A.E.D., agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sékou Gassama, Mle de solde 54532-E, I.R.A.T. Djibélou, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Guèye, Mle de solde 54534-G, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 54535-H, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Khadir Kâne, Mle de solde 54538-K, inspection régionale de l'agriculture de Thiès, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 11-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Iradian, Mle de solde 54536-I, SODATCA, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Demba Lô, Mle de solde 54539-L, inspection régionale de l'agriculture de Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Albert Mingou, Mle de solde 54541-C, inspection régionale de l'agriculture de Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 15-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Guissaly N'Diaye, Mle de solde 54544-F, inspection régionale de l'agriculture de Casamance, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 22-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 54545-G, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 22-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 54546-H, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 29-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 54547-I, inspection régionale de l'agriculture du Fleuve, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 23-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 54548-J, inspection régionale de l'agriculture du Sénégal oriental, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 23-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 54549-K, inspection régionale de l'agriculture de Thiès, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 11-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Dir, Mle de solde 54551-B, SODEVA, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Gom, Mle de solde 54552-C, SODEVA, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mandir N'Doye, Mle de solde 54553-D, inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-1-1973, indice 644 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7628 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Kassé, Mle de solde 45977-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Ouakam II, titulaire du C.A.P. (session 1972), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Lamine Konaté, Mle de solde 32045-B, en service au C.E.G., à Ziguinchor, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du C.A.M. (session 1969), est nommé, titularisé et reclassé comme suit dans le corps des moniteurs, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 7633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (3^e tranche), à solde entière de présence, à compter du 21 avril 1973, est accordé à M. Weyndé Dieng, Mle de solde 46277-Z, instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 7664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Tamsir N'Diaye, Mle de solde 30664-G, en service à M'Bour, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Babacar Diouf, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à Diourbel, affecté à M'Bambara-Garçons, à Thiès.

— Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Cheikh Diagne, Mle de solde 39696-D, en service à M'Backé II, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit à M^{me} Diagne, née Rokhaya Dioury, Mle de solde 44983-B, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Sor-Filles, à Saint-Louis.

— Institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des corps groupés du cadre de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

M. M'Baye N'Diaye, non immatriculé, ASECNA-Niamey, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

- MM.** Bassirou Diallo, non immatriculé, ASECNA-Dakar-Yoff, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mohamed A. Sow, non immatriculé, ASECNA-Dakar-Yoff, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Moïse Sow, non immatriculé, ASECNA-Dakar-Yoff, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

- MM.** Mamadou Saliou Samb, non immatriculé, ASECNA, agent principal 2^e échelon, le 21-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Alioune Guèye, non immatriculé, ASECNA, agent principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mawa M'Bodji, non immatriculé, ASECNA, agent principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Boubacar Samaké, non immatriculé, ASECNA, agent principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Momar Khoudia Sow, non immatriculé, ASECNA, agent principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Saliou Gora Sy, non immatriculé, ASECNA, agent principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Lassana Timéra, non immatriculé, ASECNA, agent principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Seydou Badji, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 15-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye M'Baye, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Samba M'Baye, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Niabel Sarr, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Félix Kabo, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 15-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Cissoko, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mawa Kébé, non immatriculé, ASECNA, agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdourahmane Diadhio, non immatriculé, ASECNA, agent de 2^e classe, 2^e échelon, le 25-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Seydina Oumar Diakhaté, non immatriculé, agent de 2^e classe, 2^e échelon, le 25-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. M'Baye N'Diaye, non immatriculé, ASECNA, agent de 2^e classe, 2^e échelon, le 25-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Sall, non immatriculé, ASECNA, agent de 2^e classe, 2^e échelon, le 25-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alhamdou Seck, non immatriculé, agent de 2^e classe, 2^e échelon, le 25-10-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Birane Wane, Mle de solde 51720-I, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Lobaly (Matam), est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} février 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1973.

Par arrêté ministériel n° 7657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, Mle de solde 21486-C, perforeur-vérifieur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1969.

Pour le grade de perforeur-vérifieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Souleymane Diallo, à compter du 1-1-1969.

Par arrêté ministériel n° 7658 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Souleymane Diallo, Mle de solde 21486-C, perforeur-vérifieur, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade de perforeur-vérifieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon de M. Diallo aux dates ci-après indiquées :

M. Souleymane Diallo passe au 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7659 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Adama M'Boup, Mle de solde 45205-F, Ratick, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Thierno Oumar Hane, Mle de solde 45228-G, Kanel, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mouhamadou M'Baye, Mle de solde 46346-C, Eaux-claires, Saint-Louis II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Mame Bounama Sall, Mle de solde 43399-D, H.L.M. IV, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 97, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Seydina Diouf, Mle de solde 44961-D, Yoff Grand-Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Bouna Abdoul Daff, Mle de solde 44954-H, inspection primaire, Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Barro M'Baye, Mle de solde 44853-F, FOUA, M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Seydou Bâ, Mle de solde 44957-K, Godoump I (Sédhiou), instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 5 mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence, est accordé à M. N'Diougba Dièye, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, pour la période du 10 août 1972 au 5 janvier 1973.

Art. 2. — M. Dièye, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte à reprendre service, est, à compter du 6 janvier 1973, date de sa reprise de service, remis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour servir à l'inspection médicale des écoles (Dakar).

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 7662 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Aliou Badji, Mle de solde 45771-Z, en service à l'école régionale de Tambacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit à M. Idrissa Diallo, Mle de solde 31241-A, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Kédougou.

— Moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

A. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Au titre de l'année 1969

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

M. Abdoul Rahmane Seck, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-10-1969.

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

M. Boubacar Seck, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-2-1970.

Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon Titularisation

M. Moustapha Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1970.

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

M. Malicoumba Samb, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-1-1971.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

M. William Louis Etienne, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972.

Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon Titularisation

MM. Seydou Camara, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Dessambo Dieng, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Ababacar Diack, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Papa Abibou Diagne, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Mamadou Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Ameth Faye, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Ousmane M'Bengue, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Alassane Niang, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Gora Seck, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Maguette Seck, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Bounama Traoré, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Babacar Samb, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de secrétaire d'administration 1^{er} échelon

MM. Amadou Lamine Bâ, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
Sékou Sonko, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
Mohamed Abdoulaye Sy, député, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
Mouctar M'Baye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 2-12-1973 (A.C. : néant);
Samba Sarr, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
Robert Minkilane, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant).

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

M. M'Backé Niang, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-1973 (A.C. : néant).

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Kane, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant);
Amadou Moustapha Thiam, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant), décédé le 24 mars 1973.

B. — CONTRÔLEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon Titularisation

MM. Kandian N'Diaye, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Abdoul Seck, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
Ibrahima Thiaye, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an);
M^{me} Mimie Dieng, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de contrôleur du travail principal 1^{er} échelon

M. Madiop Basse, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail 1^{er} échelon

- MM. Abdoul Aziz Leye, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 2-12-1973 (A.C. : néant);
- Birame Seck, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- Abdoul Majib Kébé, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- Oumar N'Dao, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- Seyni Dramé, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail principal 1^{er} échelon

- M. Samba Thierno Bâ, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires d'administration, et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

A. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION*Au titre de l'année 1969**Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle*

- M. Abdoul Rahmane Seck, Mle de solde 10286, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au titre de l'année 1970**Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon*

- M. Boubacar Seck, Mle de solde 10291, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon**Titularisation*

- M. Moustapha Guèye, Mle de solde 17649, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

*Au titre de l'année 1971**Au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle*

- M. Malicoumba Samb, Mle de solde 10276, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au titre de l'année 1972**Au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle*

- M. William Louis Etienne, Mle de solde 10320, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon**Titularisation*

- MM. Seydou Camara, Mle de solde 55678, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Dessambo Dieng, Mle de solde 57180, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Ababacar Diack, Mle de solde 57176, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Papa Abibou Diagne, Mle de solde 57171, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 50367, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Ameth Faye, Mle de solde 57170, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Ousmane M'Bengue, Mle de solde 57164, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Alassane Niang, Mle de solde 38713, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Gora Seck, Mle de solde 57167, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Maguette Seck, Mle de solde 56022, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Bounama Traoré, Mle de solde 57181, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Babacar Samb, Mle de solde 25865, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

*Au titre de l'année 1973**Au grade de secrétaire d'administration 1^{er} échelon*

- MM. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 40571, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Sékou Sónko, Mle de solde 10677, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Mohamed Abdoulaye Ly, Mle de solde 19308, député, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Mactar M'Baye, Mle de solde 10495, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 2-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Samba Sarr, Mle de solde 19750, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Robert Minkilane, Mle de solde 10509, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

- M. M'Backé Niang, Mle de solde 10625, information, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle

- MM. Ibrahima Kane, Mle de solde 10288, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Amadou Moustapha Thiam, Mle de solde 10310, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) décédé le 24 mars 1973.

B. — CONTRÔLEURS DU TRAVAIL*Au titre de l'année 1972**Au grade de contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon**Titularisation*

- MM. Kandiany N'Diaye, Mle de solde 57172, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Abdoul Seck, Mle de solde 57163, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- Ibrahima Thioye, Mle de solde 57156, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

- M^{me} Mimi Dieng, Mle de solde 57222, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur du travail principal 1^{er} échelon

- M. Madiop Basse, Mle de solde 10127, Diourbel, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1973

Au grade de contrôleur du travail 1^{er} échelon

- MM. Abdoul Aziz Lèye, Mle de solde 35164, Dakar, à compter du 2-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birame Seck, Mle de solde 10659, Dakar, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdou Madjib Kébé, Mle de solde 23352, inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, à Dakar, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Oumar N'Dao, Mle de solde 10512, inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, à Thies, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Seyni Dramé, Mle de solde 15394, Kaolack, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur du travail principal 1^{er} échelon

- M. Samba Thierno Bâ, Mle de solde 10126, Dakar, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, en ce qui concerne la solde et l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon

- M. Moustapha Guèye, Mle de solde 17649, Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1970 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon

- MM. Seydou Camara, Mle de solde 55678, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Dessambo Dieng, Mle de solde 57180, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Ababacar Diack, Mle de solde 57176, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Papa Abibou Diagne, Mle de solde 57171, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Diop, Mle de solde 50367, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Ameth Faye, Mle de solde 57170, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 MM. Ousmane M'Bengue, Mle de solde 57164, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Alassane Niang, Mle de solde 38713, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Gora Seck, Mle de solde 57167, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Maguette Seck, Mle de solde 56022, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Bounama Traoré, Mle de solde 57181, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Babacar Samb, Mle de solde 24865, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);

Au grade de contrôleur du travail adjoint 2^e échelon

- MM. Kandiany N'Diaye, Mle de solde 57172, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Abdoul Seck, Mle de solde 57163, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée);
 Ibrahim Thioye, Mle de solde 57156, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);
 M^{me} Mimi Dieng, Mle de solde 57222, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, contrôleur du travail adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. : épuisée).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS D'EXTENSION

de la convention collective des Journalistes professionnels du Sénégal du 17 Juillet 1973

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective des journalistes professionnels du Sénégal, les dispositions de ladite convention adoptée à Dakar, le 17 juillet 1973 et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 19 juillet 1973 sous le numéro D-9.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8125 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1973 déterminant les modalités de la consultation des organisations professionnelles et toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective des journalistes professionnels du Sénégal, dont l'extension est envisagée, est publié dans les colonnes ci-après du *Journal officiel*.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les observations devront être adressées à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

CONVENTION COLLECTIVE
des Journalistes professionnels du Sénégal

PRÉAMBULE

Entre les entreprises de presse du Sénégal d'une part,
et l'Association Nationale des Journalistes du Sénégal, d'autre part,
il a été établi et arrêté la présente convention collective fixant les règles générales et les conditions d'emploi des journalistes professionnels en République du Sénégal.

Article premier

Objet et champ d'application, définition

La présente convention a pour objet de fixer les règles générales et les conditions d'emploi des journalistes professionnels dans la République du Sénégal.

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une agence d'information ou dans une entreprise de presse publique ou privée, écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Cette convention sera, éventuellement, étendue aux collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, preneurs de son, reporters-photographes, reporters-cameramen, à l'exclusion des agents de publicité. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier.

Conserve les avantages définis par la présente convention, toute personne recrutée par une administration ou une entreprise en tant que journaliste, même si sa fonction n'implique pas une collaboration à la rédaction d'un périodique, à la condition qu'au moment de son engagement, elle justifie soit d'une ancienneté d'au moins deux années dans la profession, sanctionnée par la carte d'identité de journaliste professionnel, soit du diplôme d'une école de journaliste reconnue par la profession. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier aussi bien au moment du renouvellement annuel de la carte d'identité professionnelle qu'au moment de la délivrance de cette carte.

Article 2

Prise d'effet

La présente convention prendra effet le jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, par la partie la plus diligente.

Article 3

Abrogation des conventions collectives antérieures

La présente convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants. Elle s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution, à compter de la date de sa prise d'effet.

Article 4

Durée, dénonciation et révision

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie, à chaque époque, par l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de 3 mois, signifié aux autres parties contractantes par lettre recommandée dont copie sera adressée au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

La partie qui prendra l'initiative de la dénonciation totale ou partielle devra accompagner la lettre recommandée de dénonciation d'un nouveau projet de convention, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excédera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève ni au « lock-out » à propos des points mis en cause, pendant le préavis de dénonciation.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou jusqu'à l'application de la convention révisée. Les demandes de révision de salaire ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus relatives aux préavis.

Article 5

Avantages acquis - Accords particuliers

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions aux avantages individuels ou collectifs acquis par les journalistes dans leur entreprise.

Le bénéfice de ces avantages est reconduit en cas de modification dans la nature juridique de l'entreprise, d'absorption ou de fusion opérée entre deux ou plusieurs entreprises.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à sa signature seront soumis à ses dispositions qui seront considérées comme conditions minima d'engagement : aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

Article 6

Adhésions ultérieures

Tout syndicat ou groupement professionnel de journalistes, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs ou tout groupement d'employeurs intéressé peut adhérer à la présente convention, en notifiant cette adhésion, par lettre recommandée, aux parties contractantes et au secrétariat du tribunal du travail de Dakar.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat dudit tribunal.

L'organisation adhérente, après coup, à la présente convention ne peut, toutefois, ni la dénoncer, ni en demander la révision, même partielle; elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente convention.

Article 7

Activités syndicales et liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les journalistes que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leurs conditions de journalistes ou d'employeurs, ainsi que la pleine liberté pour les syndicats d'exercer leur action, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une association ou à un syndicat professionnel, les origines sociales ou raciales du journaliste, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, l'avancement et le congédiement.

Les employés s'engagent, de leur côté, à n'exercer aucune pression ni contrainte sur leurs collègues en vue de les obliger à adhérer à une quelconque organisation syndicale.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à examiner les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement la réparation du préjudice causé ou de se pourvoir devant la commission prévue à l'article 46.

Article 8

Absences pour activités syndicales

La participation des journalistes et assimilés aux séances des organismes et commissions à caractère officiel est réglée par les lois et décrets en vigueur.

Dans les limites compatibles avec le fonctionnement normal de l'entreprise, les autorisations et le temps nécessaire seront accordés aux journalistes et assimilés pour participer aux travaux des organismes paritaires et corporatifs de la profession, dont il font régulièrement partie.

Si un membre du personnel conteste une mesure dont il vient d'être l'objet, comme ayant été prise en violation du droit syndical, les parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable en recourant, le cas échéant, à la commission prévue à l'article 46.

Article 9

Panneaux d'affichage

Des panneaux d'affichage seront réservés dans chaque entreprise aux communications syndicales. Celles-ci seront portées au préalable à la connaissance de la direction qui pourra refuser l'affichage si elles revêtent une nature étrangère aux problèmes d'ordre syndical, social ou professionnel.

Toute contestation à ce propos pourra être portée devant l'inspecteur du travail en vue d'une conciliation.

Article 10

Délégués du personnel

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant plus de dix travailleurs, il sera institué des délégués du personnel, titulaires et suppléants, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise, situés dans une même localité, ne comporteront pas chacun le nombre de travailleurs exigé, les effectifs de ces établissements seront réunis afin de former le nombre réglementaire ou légal pour procéder aux élections des délégués du personnel.

Lorsque, dans une entreprise, l'effectif n'atteint pas un nombre de dix travailleurs, il doit, au moins, être désigné un représentant des travailleurs, choisi par eux, pour une durée d'un an.

Les mesures spéciales de protection prévues par la législation en cas de licenciement d'un délégué du personnel seront étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales dans la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections, ainsi qu'au représentant des journalistes désigné, le cas échéant.

Lesdites mesures de protection seront maintenues en faveur des délégués ou, le cas échéant, du représentant des journalistes s'il n'a pas été possible de les renouveler depuis l'expiration des mandats, jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections ou, le cas échéant, à la désignation d'un représentant des journalistes.

Ne peuvent, en aucun cas, être déplacés de leur établissement, sauf d'accord parties :

- 1° les délégués ou les représentants des journalistes pendant la durée de leur mandat;
- 2° les candidats, dès le dépôt des candidatures.

L'exercice de la fonction de délégué ou de représentant des journalistes ne peut être une entrave à son avancement régulier, professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués ou les représentants des journalistes peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant de leurs organisations syndicales.

Les journalistes ont la faculté de présenter eux-mêmes leur propres réclamations à leur chef.

Article 11

Recrutement des journalistes

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à la formation et à la qualification professionnelles des journalistes. Elles souhaitent que les débutants aient reçu un enseignement général et technique aussi complet que possible.

Pour tout poste à pourvoir, les employeurs auront recours au bureau de la main-d'œuvre.

Mais ils s'efforceront d'abord, ainsi qu'il est d'usage, de rechercher, parmi les professionnels momentanément privés d'emploi, le journaliste apte à occuper le poste disponible.

Article 12

Période d'essai, engagement

L'engagement définitif du journaliste peut être précédé d'une période d'essai stipulée obligatoirement par écrit et dont la durée n'excédera pas 3 mois.

Pendant la période d'essai, le journaliste doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par écrit et peut faire l'objet d'un contrat de travail établi en quatre exemplaires signés par chacune des deux parties.

Ce contrat spécifie l'emploi et le classement du journaliste, sa rémunération ainsi que les divers accessoires du salaire dont il peut bénéficier.

L'un des exemplaires du contrat de travail est remis au journaliste.

Article 13

Promotion

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux journalistes en service dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le journaliste pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, le journaliste serait réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation, par rapport au poste qu'il occupait avant l'essai.

Article 14

Commission de classement

Tout journaliste a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail, retenue comme base de classement.

Cette réclamation est introduite, soit directement par le journaliste, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel, et examinée par le chef d'établissement.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du travail du ressort et composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des journalistes, statue sur tout différend qui lui est présenté concernant des contestations de classification d'emploi des journalistes.

Elle a à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le journaliste et prend une décision dans ce sens. Au cas où elle attribue un nouveau classement au journaliste, la décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales patronales et par les organisations syndicales représentant les journalistes. Ils peuvent s'adjoindre un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les 3 jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononce dans les 5 jours qui suivent la date de sa première réunion.

Le président ne participe pas au vote mais exprime son avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsque l'une des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

Article 15

Remplacement provisoire dans une catégorie supérieure

Tout journaliste titulaire appelé, pour une période supérieure à un mois, à tenir un emploi dont le traitement de base est plus élevé que celui de son propre emploi, perçoit une indemnité provisoire égale à la différence entre son traitement réel et le traitement de base de la nouvelle fonction exercée. Cet intérim ne peut dépasser six mois. Ce délai écoulé, l'intérimaire est titularisé. Toutefois, dans le cas où l'intérim a été constitué pour le remplacement d'un titulaire en congé de maladie, la titularisation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un an. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux remplacements de vacances.

Article 16

Remplacement provisoire dans une catégorie inférieure

Tout journaliste titulaire appelé à tenir un emploi dont le traitement de base est moins élevé que son propre salaire conserve le traitement qu'il percevait avant d'occuper ce poste.

Article 17

Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au journaliste. Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du journaliste, à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un journaliste une modification de son contrat de travail comportant réduction de certains avantages. Si le journaliste donne une acceptation de principe, cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalant à la période de préavis dans la limite maximum d'un mois.

Si le journaliste refuse cette modification, la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du journaliste, supprimé par suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'entreprise, serait rétabli, le journaliste conserverait pendant un an une priorité pour le réoccuper.

Article 18

Rupture du contrat, modalités

La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit justifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire, contre reçu ou devant témoins.

Le délai de préavis court à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée ci-dessus.

La disposition, objet du présent article, s'applique à tous les journalistes dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire.

Article 19

Durée et déroulement du préavis

Sauf convention particulière prévoyant un délai plus long, la durée du préavis est fixée à un mois pour le journaliste ayant moins de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise et à deux mois pour celui ayant une ancienneté égale ou supérieure à trois ans.

Durant cette période de préavis, le journaliste est autorisé à s'absenter, chaque jour, pendant deux heures, pour la recherche d'un nouvel emploi.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, un jour au gré du journaliste, un jour au gré de l'employeur.

Si, à la demande de l'employeur, le journaliste n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit, à son départ, une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

En cas de licenciement, et lorsque la moitié du préavis a été exécutée, le journaliste licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi, peut, après, en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis, sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis.

Si un journaliste, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service de fonds ou de matériel, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes.

Article 20

Indemnité compensatrice de préavis

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le journaliste pendant la durée du préavis restant à courir, s'il avait travaillé.

Article 21

Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, le journaliste ayant accompli dans l'entreprise une durée de service au moins égale à la période de référence ouvrant droit au congé a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.

Cette indemnité est égale à la moyenne des salaires mensuels globaux des 12 mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement, multipliée par le nombre d'années de présence dans l'entreprise et à laquelle sont appliqués les coefficients suivants :

- 30 % pour les 5 premières années;
- 35 % pour les 5 années suivantes;
- 40 % au-delà de la 10^e année.

Entrent dans la détermination du salaire global prévu, toutes les sommes versées au journaliste, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion de celles ayant un caractère de remboursement de frais.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Cette indemnité n'est pas due si le licenciement est motivé par une faute lourde du journaliste.

Article 22

Licenciement collectif

En cas de licenciement collectif, les dispositions de l'article 47 du Code du travail sont applicables.

Article 23

Indemnité de départ à la retraite

En cas de départ à la retraite, le journaliste perçoit une indemnité égale à la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été licencié.

Article 24

Durée de travail

La durée légale du travail est de 40 heures par semaine. Toutefois, compte tenu des sujétions particulières auxquelles sont astreints les journalistes professionnels et qui les font notamment travailler en dehors des heures normales de service et pendant les fêtes, jours fériés et non ouvrables, il est convenu de les employer et de les rémunérer sur la base de 48 heures par semaine.

Article 25

Catégories professionnelles

Les six catégories professionnelles dans lesquelles les journalistes sont classés, figurent en annexe à la présente convention.

Article 26

Salaires

Les journalistes sont payés au mois, à l'exclusion des pigistes.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte paritaire, composée de représentants des organisations syndicales ou professionnelles, des journalistes et des employeurs, les plus représentatives.

Article 27

Prime d'ancienneté

Dans la présente convention, on entend par ancienneté, le temps pendant lequel le journaliste est occupé d'une façon continue dans les différents établissements de l'entreprise ou de ses filiales.

Ne font pas obstacle aux droits à l'ancienneté, les absences régulièrement autorisées par l'employeur, soit en vertu des dispositions de la présente convention, soit en vertu d'accords particuliers.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté, les absences pour congés payés ou exceptionnels, les stages professionnels, les disponibilités avec ou sans salaire.

Une majoration pour ancienneté des salaires minima des journalistes sera calculée dans les conditions suivantes :

- 3 % du salaire de base du journaliste, après 3 ans de présence;
- 5 % du salaire de base du journaliste, après 5 ans de présence;
- 10 % après 10 ans;
- 15 % après 15 ans;
- 1 % du salaire de base du journaliste, par année de service, de la 16^e à la 20^e année.

On entend par salaire de base du journaliste, au sens du présent alinéa l'ensemble de ses rémunérations, à l'exclusion de celles ayant un caractère de remboursement de frais.

Article 28

Indemnité de déplacement

En cas de déplacement du journaliste pour raison de service ne donnant pas lieu à mutation, il lui sera alloué une indemnité de déplacement couvrant les frais de repas et de couchage effectivement engagés ou une indemnité forfaitaire.

Cette indemnité peut être perçue, au départ sous forme d'avance sur frais de déplacement à régulariser dès présentation des justificatifs ou bien au retour sous forme de remboursement des frais d'hôtel, de repas, de représentation, d'expédition de dépêches, articles et illustrations, etc...

En cas d'indemnité forfaitaire non justifiable, l'employeur doit néanmoins rembourser, sur présentation de justifications, les frais de nature exceptionnelle engagés par le journaliste pour l'accomplissement de sa mission.

Article 29

Indemnité de dépaysement

Le journaliste sénégalais engagé au Sénégal pour servir à l'étranger ou muté à l'étranger a droit à l'indemnité de dépaysement prévue par les dispositions de l'article 107 du Code du travail.

Article 30

Indemnité de panier

Le journaliste effectuant un travail de nuit au-delà de 12 heures bénéficie de la prime de panier.

Le journaliste exécutant au moins 3 heures de travail en plus de son horaire journalier légal bénéficie de la prime de panier.

Le montant de la prime de panier est forfaitaire; il doit être au moins égal au prix d'un repas dans un restaurant moyen.

Article 31

Indemnité de transport

Les déplacements pour reportage sont à la charge de l'employeur. Des conventions d'établissement fixeront les modalités de remboursement de frais de reportage effectués avec le véhicule personnel du journaliste.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail en dehors des heures ouvrables sont aussi à la charge de l'employeur. Ils peuvent être couverts par une indemnité forfaitaire.

Article 32

Congés payés

Un congé payé d'un mois est accordé au journaliste lié à une entreprise depuis un an au moins.

L'allocation de congé est égale à un mois de salaire.

Article 33

Congés exceptionnels

Des congés exceptionnels payés à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer sont accordés au journaliste, dans la limite de 10 jours par année civile, sur présentation de pièces d'état civil, ou justification probante dans les conditions suivantes :

- Mariage du journaliste : 3 jours;
- Mariage d'un des enfants, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour;
- Décès d'un conjoint ou d'un descendant : 2 jours;
- Décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour;
- Accouchement de la femme du journaliste : 1 jour;
- Baptême d'un enfant : 2 jours.

Ce droit est subordonné à un préavis d'une semaine pour le mariage et le baptême, à la justification dans un délai d'une semaine pour le décès et la naissance.

Article 34

Treizième mois

Dans les entreprises employant au moins 7 journaliste, le journaliste, quelle que soit sa catégorie, perçoit chaque année une prime dite « treizième mois », égale à la rémunération brute mensuelle, à l'exclusion des indemnités revêtant un caractère de remboursement de frais.

En cas d'année incomplète, la prime est calculée au prorata du temps de présence.

Article 35

Allocations familiales

Le régime d'allocations dont bénéficient les journalistes régis par la présente convention est celui institué par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les journalistes employés par l'administration et les établissements publics et bénéficiant d'un régime plus favorable, continueront, à titre personnel, à bénéficier de ce régime.

Article 36

Logement

Lorsqu'un journaliste est affecté à l'extérieur de son lieu de recrutement, sa mutation est subordonnée à l'obtention d'un logement. S'il ne peut s'en procurer un par ses propres moyens, l'employeur est tenu de le loger. Il peut, dans ce cas, opérer une retenue de logement sur le salaire de l'intéressé.

Le montant de la retenue est égal à la moyenne des tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Pour les logements d'une classe supérieure, le montant de la retenue est fixé d'accord parties.

En cas de rupture de contrat de travail, le journaliste installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

a) En cas de notification réciproque du préavis dans les délais requis, évacuation à l'expiration du délai de préavis ;

b) En cas de rupture du contrat par le journaliste sans que le délai de préavis ait été respecté, évacuation immédiate.

c) En cas de licenciement par l'employeur, sans préavis, évacuation différée, sur demande préalable du journaliste, dans la limite d'un mois.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être doublés, s'il est établi par le journaliste qu'il lui est impossible de se procurer un autre logement.

Article 37

Couverture des risques, maladies, soins et frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires et ophtalmologiques

Jusqu'à l'établissement d'un régime obligatoire d'assurance maladie, chirurgie, maternité, les entreprises devront souscrire une assurance couvrant ces risques pour les journalistes et leur famille. Sauf restrictions légales, réglementaires ou d'usage, ces assurances devront prévoir un remboursement d'au moins 80 % des frais engagés.

La part de cotisation à la charge des salariés sera fixée par une convention d'établissement et ne pourra être supérieure à 50 %.

Toutefois, les journalistes employés par l'administration des établissements publics et bénéficiant d'un régime plus favorable, continueront, à titre personnel, à bénéficier de ce régime.

Article 38

Accidents du travail et maladies professionnelles

Les accidents de travail et les maladies professionnelles dont le journaliste est victime sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 39

Suspension de contrat de travail pour les maladies et accidents

La maladie du journaliste employé dans l'entreprise depuis plus d'un an n'entraîne la suspension du contrat de travail qu'après une durée d'un an.

Lorsque l'absence du journaliste impose son remplacement pendant cette période, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

Après la guérison du journaliste, même au-delà d'un an, il peut reprendre son travail, sans toutefois pouvoir faire entrer en compte, pour le calcul des indemnités de licenciement, de départ ou d'ancienneté, la durée de l'interruption.

Pendant la durée de sa maladie, le journaliste a droit aux allocations suivantes :

- 12 mois à 24 mois de travail : 1 mois de salaire;
- Après 24 mois de service, jusqu'à 5 ans, 2 mois de salaire entier et 2 mois de demi-salaire;
- Après 5 ans de service, jusqu'à 10 ans, 3 mois de salaire entier et 6 mois de demi-salaire;
- Après 10 ans de service, jusqu'à 15 ans, 4 mois de salaire entier et 8 mois de demi-salaire;
- Après 15 ans de service, jusqu'à 20 ans, 5 mois de salaire entier et 7 mois de demi-salaire;
- Au-delà de 20 ans, 6 mois de salaire entier et 6 mois de demi-salaire.

Article 40

Droit de reproduction

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique, des articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention sont les auteurs étant un droit partagé entre l'éditeur et l'auteur, il est obligatoirement subordonné à une convention expresse qui doit indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

Article 41

Collaborations extérieures

Les collaborations extérieures sont soumises, au préalable, à autorisation de l'employeur. Celles qui sont en cours à la date d'application de la présente convention seront déclarées dans un délai d'un mois. L'employeur qui les autorisera le fera par écrit en précisant, s'il y a lieu, les conditions. Faute de réponse dans un délai de dix jours pour les quotidiens, les hebdomadaires et les agences de presse, et d'un mois pour les autres entreprises de presse ainsi que les publications gouvernementales, cet accord sera considéré comme acquis.

L'accord ou le refus peut être remis en question si les conditions qui l'ont déterminé viennent à être modifiées.

En cas de collaboration à caractère fortuit, le journaliste peut exceptionnellement être dispensé de l'autorisation dès lors que cette collaboration ne porte aucun préjudice à l'entreprise à laquelle il appartient.

En cas de différend, l'une ou l'autre partie peut demander l'avis de la commission d'interprétation et de conciliation.

La non-déclaration ou toute fausse déclaration de la carte du journaliste, de même que l'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, constituent une faute.

Article 42

Déontologie

L'employeur s'engage à ne pas confier au journaliste un travail incompatible avec sa dignité d'homme et ses opinions philosophiques.

Lorsque l'entreprise de presse change manifestement d'orientation philosophique ou politique, le journaliste qui se trouve en désaccord de fond avec la nouvelle orientation est fondé à démissionner. Dans ce cas et sous réserve que cette démission soit présentée dans un délai maximum d'un mois, il percevra une indemnité de rupture de contrat égale à l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre en cas de licenciement. Il en est de même du journaliste auquel est commandé un travail que ses convictions lui interdisent d'accepter.

En aucun cas, un journaliste professionnel ne peut faire, sous sa signature, l'éloge d'un produit ou d'une entreprise auquel il est directement ou indirectement intéressé.

L'employeur ne peut exiger d'un journaliste un travail de publicité rédactionnelle signé.

Article 43

Formation permanente

Afin de permettre aux journalistes salariés, dans une entreprise, de parfaire leur formation et de se tenir régulièrement au courant des nouvelles techniques d'une profession en perpétuelle évolution, l'employeur constituera un fonds dit de formation permanente.

Ce fonds sera alimenté par une cotisation patronale de 1 % du total des salaires versés aux journalistes. Il servira notamment à envoyer des journalistes en stage de recyclage et d'information et à organiser sur place des stages au profit des professionnels.

Article 44

Retraite

Les parties à cette convention confirment leur adhésion au régime général et au régime complémentaire cadre de retraite de l'I.P.R.A.O.

Article 45

Décès du journaliste

En cas de décès du journaliste, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toutes natures acquies à la date du décès, reviennent de plein droit à ses héritiers.

Si le journaliste comptait au jour du décès au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur verse aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de départ à la retraite.

En cas de décès en mission, l'employeur prend à sa charge le transport du corps au lieu de résidence du défunt.

Article 46

Commission d'interprétation et de conciliation

Il est institué entre les parties une commission d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différents pouvant résulter d'interprétations différentes ou contradictoires des clauses de la présente convention, ou pour examiner la légitimité des sanctions graves prises à l'encontre des journalistes.

La commission est composée en nombre égal de représentants des associations les plus représentatives des employeurs et des journalistes. Son fonctionnement est précisé dans un règlement intérieur. La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission, doit le porter par écrit à la connaissance de l'autre partie. Celle-ci se réunit dans un délai maximum de quinze jours.

Lorsque la commission donne son avis à l'unanimité des organisations membres, le texte de cet avis a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal, à la diligence de l'une des parties ou de l'autorité administrative compétente.

En cas de désaccord de la commission, les parties peuvent avoir recours à l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Article 47

Annexes

Outre celles prévues ou nécessitées par l'application de la présente convention, des annexes pourront être adoptées à tout moment, pour en préciser les conditions d'application, sans en modifier les dispositions et sans y apporter de réserves.

ANNEXE

ANALYSE DU BAREME

Autant la fonction relève d'une politique intérieure de promotion propre à chaque entreprise, autant les six catégories analysées ci-dessous relèvent exclusivement, quant à elles, de l'emploi tenu dans la seule qualification ainsi que de la compétence professionnelle du journaliste.

Catégories :

Les catégories, au nombre de six, correspondent aux normes d'engagement consacrées à la fois par l'usage et par les nouveaux critères de qualification professionnelle.

Fonctions :

La promotion du journaliste dans l'entreprise (chef de rubrique, chef de service, rédacteur en chef, etc) relève, par nature, de la discrétion de l'employeur. Cependant, l'intérêt bien compris de l'entreprise commande que les journalistes les plus qualifiés soient placés à ces postes de responsabilité.

Salaires :

La grille des salaires exprime des minima et tient essentiellement compte de la nature de la profession et des multiples servitudes inhérentes à cette profession. Il est ainsi démontré et consacré par l'usage que si, légalement, le journaliste est payé sur la base maximum de 48 heures par semaine, dans la réalité il est sollicité bien au-delà de 60 heures par semaine.

BAREME

I. — STAGIAIRES.

A. — Journalistes diplômés

— Du 1 ^{er} au 6 ^e mois inclus	52.000 »
— Du 7 ^e au 12 ^e mois inclus	58.000 »

B. — Journalistes non diplômés

Pré-stagiaires :

— Du 1 ^{er} au 12 ^e mois inclus	45.000 »
— Du 13 ^e au 18 mois inclus	50.000 »

Stagiaires :

— Du 19 ^e au 24 ^e mois inclus	52.000 »
— Du 24 ^e au 30 ^e mois inclus	58.000 »

C. — Collaborateurs : Reporters-photographes, preneurs de son, reporters-cameramen

— Du 1 ^{er} au 18 ^e mois inclus	45.000 »
— Du 19 ^e au 24 ^e mois inclus	52.000 »
— Du 25 ^e au 36 ^e mois inclus	58.000 »

II. — TITULAIRES.

Première catégorie

Rédacteur, reporter-photographe, reporter-cameramen, preneur de son	75.000 »
---	----------

Deuxième catégorie

Reporter, secrétaire de rédaction adjoint, chef d'équipe de reportage de télévision	90.000 »
---	----------

Troisième catégorie

Secrétaire de rédaction, adjoint au chef de service 100.000 >

Quatrième catégorie

Chef de service, de desk ou de rubrique, grand reporter, attaché de presse 110.000 >

Cinquième catégorie

Rédacteur en chef adjoint, secrétaire général de la rédaction, chef de bureau d'information à l'étranger 125.000 >

Sixième catégorie

Rédacteur en chef, conseiller à la presse, directeur de la rédaction 150.000 >

Fait à Dakar, le 17 juillet 1973.

Pour l'Organisation patronale :

Alioune FALL,
directeur de la Radio.

Philippe GAILLARD,
gérant « LE SOLEIL ».

Joël DECUPPER,
directeur de la revue « AFRICA ».

Pierre BIARNES
directeur du « MONITEUR AFRICAIN ».

Pour l'Association nationale des Journalistes sénégalais :

Moctar KÉBÉ,
Président de l'A.N.J.S.

Gabriel J. GOMIS,
Vice-président de l'A.N.J.S.

A. Moctar WANE,
Vice-président de l'A.N.J.S.

Alé N'DAO,
secrétaire administratif de l'A.N.J.S.

Pour le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le chef de la Division d'Etudes et des Relations avec les Organisations Internationales, président,

Mamadou KA.

COUR D'APPEL

COUR D'APPEL DE DAKAR

AUDIENCES DE VACATION

L'an mil neuf cent soixante treize et le samedi trente juin à dix heures,

La Cour d'Appel de Dakar (Sénégal) s'est réunie en assemblée générale, au palais de justice de ladite ville, Cap-Manuel, sur la convocation de son premier président;

Etai^{ent} présents :

MM. Abdoulaye Diop, premier président de la Cour d'appel, président;

Pierre Drouhet, président de chambre;

Fernand Keromes, président de chambre;

Gilbert André, président de chambre;

Max Dumoulin, conseiller;

Pierre Colas, conseiller;

Birahim Guèye, conseiller;

Mamadou M'Backé, conseiller;

Magatte Diop, conseiller;

Bassirou Tall, conseiller;

Papa Samba Bâ, conseiller;

El Hadji Diouf, procureur général;

Abdoulaye Dièye, substitut général;

Cheikh Tidiane Sarr, substitut général;

M. Emmanuel Sibbo, secrétaire.

M. le Premier Président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur la fixation des dates des audiences de vacations et la composition des chambres de la Cour; lesdites vacations étaient fixées du premier août au trente et un octobre mil neuf cent soixante treize;

Puis il a donné la parole à M. le Procureur général qui a requis qu'il plaise à la Cour de fixer les dates des audiences et désigner les membres des chambres de la Cour :

Sur quoi;

La Cour,

Où M. le Premier Président en son exposé,

Où M. le Procureur général en ses réquisitions orales.

A. — FIXATION DES DATES D'AUDIENCE

1° Chambre civile, commerciale et fiscale

Fixe aux vendredis :

— 10 août 1973; — 19 octobre 1973;

— 14 septembre 1973; — 26 octobre 1973;

les audiences de vacations de la chambre civile, commerciale et fiscale.

2° Chambres des appels correctionnels

Fixe aux lundis :

— 13 août 1973; — 24 septembre 1973;

— 27 août 1973; — 1^{er} octobre 1973;

— 3 septembre 1973; — 8 octobre 1973;

les audiences de vacations de la chambre des appels correctionnels.

3° Chambre sociale :

Fixe aux mercredis :

— 8 août 1973; — 17 octobre 1973;

— 29 août 1973; — 31 octobre 1973;

— 12 septembre 1973;

les audiences de la chambre sociale.

B. — COMPOSITION DES CHAMBRES.

I. — CHAMBRE CIVILE.

1° Audience du vendredi 10 août 1973 :

MM. Pierre Drouhet; M. Papa Samba Bâ.
Pierre Colas;

2° Audience du vendredi 14 septembre 1973

MM. Pierre Drouhet; M. Papa Samba Bâ.
Magatte Diop;

3° Audience du vendredi 19 octobre 1973

MM. Pierre Drouhet; MM. Papa Samba Bâ, suppléant;
Pierre Colas; Mamadou M'Backé, suppléant;
Magatte Diop;

4° Audience du vendredi 26 octobre 1973 :

MM. Abdoulaye Diop; MM. Pierre Colas;
Fernand Keromes; Magatte Diop, suppléant.

II. — CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS.

1° — Audience du lundi 13 août 1973

MM. Gilbert André; M. Mamadou M'Backé.
Max Dumoulin;

2° Audience du lundi 27 août 1973

MM. Gilbert André; M. Mamadou M'Backé.
Max Dumoulin;

3° Audience des lundis 3 et 24 septembre 1973 :

MM. Gilbert André; M. Papa Samba Bâ.
Mamadou M'Backé;

4° Audience des lundis 1^{er} et 8 octobre 1973 :

MM. Gilbert André; M. Birahim Guèye.
Mamadou M'Backé;

III. — CHAMBRE SOCIALE.

1° Audience du mercredi 8 août 1973 :

MM. Gilbert André; M. Bassirou Tall.
Birahim Guèye;

2^e Audience du mercredi 29 août 1973.

MM. Pierre Drouhet; M. Birahim Guèye.
Bassirou Tall;

3^e Audience du mercredi 12 septembre 1973

MM. Pierre Drouhet; M. Bassirou Tall.
Magatte Diop;

4^e Audience du mercredi 17 octobre 1973

MM. Fernand Keromes; M. Magatte Diop.
Birahim Guèye;

5^e Audience du mercredi 31 octobre 1973

MM. Fernand Keromes; M. Bassirou Tall.
Birahim Guèye;

IV. — CHAMBRE D'ACCUSATION

Mois d'août 1973

MM. Gilbert André; M. Papa Samba Bâ.
Max Dumoulin;

Mois de septembre 1973

Première quinzaine

M. Gilbert André.

Deuxième quinzaine

MM. Abdoulaye Diop; M. Mamadou M'Backé.
Papa Samba Bâ;

Mois d'octobre 1973

MM. Abdoulaye Diop; M. Papa Samba Bâ.
Max Dumoulin;

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal
qui a été signé par le président et le secrétaire.

Suivent les signatures;

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
M^e Touré.

JUSTICE DE PAIX DE BAKEL

AUDIENCES DE VACATION

Des registres des délibérations de la justice de paix de Bakel
(Sénégal) il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'an mil neuf cent soixante-treize et le trente et un juillet
se sont réunis dans la salle de délibération de la justice de paix
de Bakel, sous la présidence de M. Amadou Moustapha Diop,
Juge de paix, assisté de M^e Diadié Sidy Soumaré, secrétaire des
greffes et parquets, secrétaire et M. Bocar Kâ, assesseur, pour
arrêter le calendrier des audiences de vacation.

Après avoir délibéré, les dates ci-dessous ont été retenues pour
les audiences durant la période des vacances judiciaires :

Audiences correctionnelles, simple police, civiles et contumères.

- Vendredi 17 août 1973, à partir de 8 heures;
- Vendredi 14 septembre 1973, à partir de 8 heures;
- Vendredi 19 octobre 1973, à partir de 8 heures.

Fait à Bakel, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
DIADIÉ SIDY SOUMARE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi
le 28 septembre 1967 sur le titre foncier n° 12563-D.G.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CFAO - SÉNÉGAL

Société anonyme au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Félix-Eboué - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant M^e Senghor, notaire à Dakar, le 18 juin 1973, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

— L'exploitation et le développement d'établissements commerciaux, industriels ou agricoles;

— Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, l'exploitation et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture au Sénégal ou à l'étranger;

— Toute entreprise ou opération pouvant servir partout où besoin sera, au développement et à l'extension des établissements commerciaux, industriels et agricoles, exploités par la société.

A ces fins, la société peut :

Créer et exploiter toutes succursales et agences et d'une façon générale, faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières, se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède.

La société prend la dénomination sociale de « C.F.A.O.-SENEGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, boulevard Félix-Eboué.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

L'Assemblée générale ordinaire nomme, dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 avril 1974.

Outre la réserve légale, il est révu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconque.

II

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par ledit M^e Senghor, le 2 juillet 1973, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, représentant le capital de la société en formation, avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes ou sociétés;

— et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme de 5.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le montant de ladite action, soit au total la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., qui a été entièrement déposée dans les caisses de l'étude de M^e Senghor, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive.

III

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, tenue à Dakar le 18 juillet 1973, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par ledit M^e Senghor, le même jour, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration

de souscription et de versement analysée sous le chiffre 2 qui précède;

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée et dans les termes des articles 15 et 17 des statuts;

— La « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE REALISATIONS FINANCIERES ET IMMOBILIERES (S.E.R.F.I.M.), 7, place d'Éna, Paris XVI*.

— La « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ORGANISATION FINANCIÈRE — LA PALOISE », 120, rue Lauriston, Paris XVI*;

— La « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT D'ENTREPRISE FRANCO-AFRICAINE — LA NANTAISE », 7, place d'Éna, Paris XVI*;

— Et M. Pierre Pinquet, à Dakar, boulevard Filix-Eboué.

— constaté l'acceptation desdites fonctions.

— nommé la société dite « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTRÔLE ET D'ORGANISATION » dont le siège social est à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

— nommé également un commissaire suppléant;

— constaté l'acceptation de ces fonctions;

— et enfin, constaté la constitution définitive de la société, approuvée ses statuts tels qu'ils ont été établis par l'acte en date du 18 juin 1973.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus énoncés, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LE DOMAINE DE NIANING

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000, de francs C.F.A.

Siège social : Nianing — Région de THIÈS

Aux termes des décisions collectives des associés de la S.A.R.L. « LE DOMAINE DE NIANING » prises le 15 octobre 1972, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 12 juillet 1973,

Lesdits associés ont donné quitus de sa gestion à M. Jean Nadolny, et nommé en qualité de gérant, pour une durée d'une année, à compter du 13 octobre 1972, M. Joseph Cirera, retraité, demeurant à Dakar, avenue Faidherbe, immeuble Fruitier.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 12 juillet 1973, avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Thiès, ayant juridiction commerciale, à la date du 7 août 1973.

Pour extrait et mention,

M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SENÉGALAISE DE PLOMBERIE ET D'ÉQUIPEMENT "S.P.E."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Point E — Canal IV bis — DAKAR

I. — Constitution de la société.

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 23 juillet 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SENÉGALAISE DE PLOMBERIE ET D'ÉQUIPEMENT », en abrégé « S.P.E. », ayant son siège social à Dakar Point E, canal IV bis, et pour objet : L'entreprise de travaux de plomberie, et d'une façon générale

de tous travaux d'équipement. L'étude et la vente de tous matériaux et matériel se rapportant aux travaux d'équipement. La prise de participation dans toute société se rapportant à l'objet social. L'importation de tous matériaux et matériel se rattachant à l'objet social. Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

II. — Nomination du premier gérant.

Aux termes d'une décision collective prise le 23 juillet 1973, les associés de ladite société ont nommé M. Bocar Ba Kouaté, commis d'entreprise technicien et mètreur, demeurant à Dakar, Point E, face canal IV bis, aux fonctions de gérant de la société pour une durée d'une année, à compter du 23 juillet 1973.

Un original du procès-verbal de ladite décision est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, le 23 juillet 1973.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ainsi que deux expéditions de l'acte de dépôt de ladite décision, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 4 août 1973.

Pour extrait et mention,

M^e M'Baye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1572 S.L.

1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thiéze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros 5764 et 5881 D.G., appartenant à M^{me} Coquet Gabrielle Marcelle.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4307 du Journal officiel en date du 4 août 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 août 1973.

Le Chef du Service de Liaison,

Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4308 spécial du Journal officiel en date du 4 août 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 août 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE:

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE EN VENTE A LA PAPETERIE
NATIONALE BUHAN ET TEISSEIRE
RUFISQUE 1, RUE DES ESSARTS
C. C. P. 45-20 DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE 135 FRANCS

PAR LA POSTE:

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C.F.A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France	490 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Leopold Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE:

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement